Quatre-vingt-cinquième année. — N° 35. Le Numéro : 15 francs. Lundi 9 et Mardi 10 Février 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

Décret du 9 février 1953 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement et désignation d'un ministre intérimaire (p. 1298).

LOIS

Loi n° 53-81 du 7 février 1953 modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code (p. 1298).

Loi n° 53-82 du 7 février 1953 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code (p. 1301).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 3 février 1953 portant nominations, attributions de fonctions, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 1301).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 9 février 1953 homologuant une décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1952 (p. 1303).

Arrêté du 19 décembre 1952 portant réorganisation de la police de l'air (p. 1303).

Arrêté du 9 février 1953 relatif aux conditions de nomination des inspecteurs départementaux professionnels ou volontaires des services d'incendie (p. 1304).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté portant nomination de secrétaires administratifs stagiaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre (p. 1304).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-83 du 9 février 1953 relatif à l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier (p. 1304).

Arrêté du 31 janvier 1953 relatif aux conseils d'administration de certaines sociétés nationales d'assurances (p. 1306).

Arrêté du 7 février 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1306).

Arrêté du 7 février 1953 portant répartition de crédits au titre de l'exercice 1952 (p. 1306).

Liste d'aptitude aux fonctions de trésorier-payeur général pour l'année 1953 (p. 1310).

Liste d'aptitude des fondés de pouvoir de trésorerie générale, receveurs-percepteurs et inspecteurs principaux des services du Trésor à l'emploi de receveur particulier des finances pour l'année 1953 (p. 1310).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 9 février 1953 approuvant une modification apportée aux statuts de la Société des transports pétroliers par pipe-line (p. 1310).

Arrêtés portant nomination d'un membre, représentant du ministère des finances, aux conseils d'administration du bureau de recherches de pétrole et de la régie autonome des pétroles (p. 1310).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 9 février 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (p. 1310).

Décret du 9 février 1953 fixant la date d'élections partielles à l'assemblée territoriale du Soudan (p. 1311).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 6 février 1953 instituant un comité technique de coordination des recherches de télécommunications (p. 1311).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 3e séance du vendredi 6 février 1953. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 1311).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 1312).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 1312).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avis C.E.C.A./1) (p. 1313).
Avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Importation du charbon (avis C.E.C.A./2) (p. 1313).
Avis aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avis C.E.C.A./3) (p. 1313).
Avis relatif à l'exemption des droits d'entrée et de sortie et des taxes d'effet équivalent (avis C.E.C.A./4) (p. 1314).
Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 1314).
Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république d'Irlande (rectificatif) (p. 1314).
Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays (p. 1314).
Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas (p. 1314).
Avis relatif au tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 1315).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1315).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avis C.E.C.A./1) (p. 1313).
Avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Importation du charbon (avis C.E.C.A./2) (p. 1313).
Avis aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avis C.E.C.A./3) (p. 1313).
Avis relatif à l'exemption des droits d'entrée et de sortie et des taxes d'effet équivalent (avis C.E.C.A./4) (p. 1314).
Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 1314).
Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république d'Irlande (rectificatif) (p. 1314).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays (p. 1314).
Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas (p. 1314).

Annonces (p. 1318).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 1

Avis et rapports. — Séances des 27 et 28 janvier 1953 (p. 1).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 7 (*pour l'édition complète*).

Statistique et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours du troisième trimestre 1952 (pp. 99 à 102).

Décret du 9 février 1953 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement et désignation d'un ministre intérimaire.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret en date du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 9 février 1953 par laquelle M. René Mayer, président du conseil des ministres, lui fait connaître la démission d'un membre du Gouvernement et lui propose la désignation d'un ministre intérimaire,

Décrète:

Art. 1er. — La démission de M. André Boutemy, ministre de la santé publique et de la population, est acceptée.

Art. 2. — M. Paul Ribeyre, ministre du commerce, est chargé de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

LOIS

LOI n° 53-81 du 7 février 1953 modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 598 inclus et 619 à 634 du même code (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 592 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse. Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine ou du Fezzan sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

Loi n° 53-81. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 1346);

Lettre rectificative (n° 3426);

Rapports de M. July au nom de la commission des territoires d'outre-mer (nos 2752 et 4749);

Adoption sans débat le 23 novembre 1952.

Conseil de la République:

Transmission (n° 585, année 1952);

Rapport de M. Riviérez au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 647, année 1952);

Discussion et adoption de l'avis le 28 janvier 1953.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 28 janvier 1953

« Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, il est dressé deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, conformément à l'article 590 du présent code, et l'autre au casier judiciaire central à Paris. »

Art. 2. — Les articles 590 à 599 inclus du code d'instruction criminelle sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo dans la teneur ci-après:

TITRE SEPTIEME

CHAPITRE PREMIER

Du casier et des sommiers judiciaires.

« *Art.* 590. — Le greffe de chaque tribunal de première instance ou de chaque justice de paix à compétence étendue reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription de la juridiction et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil ou selon les prescriptions réglementaires, des bulletins dits bulletins n° 1, constatant:

« 1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive;

« 2° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;

« 3° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;

« 4° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers;

« 5° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés.

« *Art.* 591. — Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peines, des réhabilitations et jugements relevant de la relégation, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du payement de l'amende.

« Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

« *Art.* 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse. Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

« Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, il est dressé deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, conformément à l'article 590 du présent code, et l'autre au casier judiciaire central à Paris.

« *Art.* 593. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire dans l'armée de terre, de mer ou de l'air, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1. Il sera donné avis également aux mêmes autorités militaires de toutes modifications apportées au bulletin n° 1 ou au casier judiciaire en vertu de l'article 591.

« Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de toute personne de nationalité française.

« Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la direction générale de l'institut national de la statistique, à Paris. Si le condamné est né dans l'un des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, cette pièce est renvoyée au haut commissaire, gouverneur général, gouverneur, commissaire de la République ou administrateur compétent.

« *Art.* 594. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

« Le bulletin n° 2 est délivré aux magistrats des parquets et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

« Il est aussi délivré aux magistrats qui le réclament pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

« Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer et à la Société nationale des chemins de fer français saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée.

« Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo, pour l'exercice des droits politiques ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletin au casier judiciaire le bulletin n° 2 porte la mention « néant ».

« *Art.* 595. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français métropolitain, ou d'un territoire d'outre-mer, du Cameroun ou du Togo, pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée, non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine, à moins, dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.

« *Art.* 596. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

« *Art.* 597. — Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présente requête au président du tribunal ou de la cour, ou au juge de paix à compétence étendue qui a rendu la décision.

« Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre des mises en accusation.

« Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Le juge de paix à compétence étendue n'est toutefois pas tenu de communiquer la requête au procureur de la République compétent. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil.

« Le tribunal, ou la cour, ou le juge de paix à compétence étendue, peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

« Le ministère public a le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

« Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification

« La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 591, alinéa 2.

« *Art.* 598. — Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il échet.

« Est puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

« Dans les cas prévus à l'alinéa premier, la disposition du dernier alinéa de l'article 365 ne recevra pas application.

« *Art.* 599. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement. »

Art. 3. — Le code d'instruction criminelle applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo est complété par un article 594 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 594 bis. — Un casier spécial, composé des bulletins n° 2, concernant les individus nés hors des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, mais y résidant, est établi au greffe de la juridiction d'appel de chaque territoire ou groupe de territoires. Ces bulletins contiennent le relevé intégral des mentions portées sur les bulletins n° 1.

« Il peut être délivré par le greffier de la juridiction d'appel un duplicata de ces bulletins dans les conditions fixées par l'article 593 du présent code.

« Les bulletins destinés aux casiers spéciaux des territoires d'outre-mer ou sous tutelle sont délivrés au chef du service judiciaire du territoire qui en fait la demande au casier central de Paris ou au greffe du lieu de naissance de l'intéressé ».

Art. 4. — Les articles 619 à 634 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo sont modifiés comme suit:

« *Art.* 619. — Toute personne condamnée par un tribunal français métropolitain ou d'outre-mer à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

« La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre des mises en accusation.

« *Art.* 620. — La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit:

« 1° Pour les condamnations à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du payement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps, ou de la prescription accomplie;

« 2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie;

« 3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent;

« 4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

« Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

« La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

« *Art.* 621. — La réhabilitation ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par le conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

« La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

« *Art.* 622. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

« Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour les condamnés à une amende.

« *Art.* 623. — Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulé depuis leur libération ou depuis la prescription.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle, et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

« Sont également admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

« Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions ci-dessous énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru pendant les délais de la prescription aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

« *Art.* 624. — Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital-intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

« Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part de frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

« *Art.* 625. — Si, depuis l'infraction, le condamné a, au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

« *Art.* 626. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue de sa résidence actuelle. Cette demande précise:

« 1° La date de la condamnation;

« 2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

« *Art.* 627. — Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue provoque les attestations des maires des communes ou bien, s'il n'existe pas de commune, des

autorités administratives compétentes des lieux où le condamné a résidé, faisant connaître:

« 1° La durée de sa résidence dans chacune des communes ou dans chacun de ces lieux;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue prend, en outre, l'avis des magistrats possédant les attributions de juge de paix des lieux où le condamné a résidé.

« *Art.* 628. — Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue se fait délivrer:

« 1° Une expédition des jugements de condamnation;

« 2° Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné;

« 3° Un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

« *Art.* 629. — La cour est saisie par le procureur général.

« Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.

« *Art.* 630. — La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués.

« *Art.* 631. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation peut être déféré à la cour de cassation dans les formes prévues par le présent code.

« *Art.* 632. — En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« *Art.* 633. — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

« Dans ce cas, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

« *Art.* 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. »

Art. 5. — Les actes, jugements et arrêts de la procédure prévue à l'article 597 du code d'instruction criminelle applicable dans chacun des territoires mentionnés dans la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 6. — Dans le cas prévu à l'article 625 du code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande de réhabilitation sera instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 7. — Un décret déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle outre-mer, tels qu'ils résultent de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°s 2 et 3 du casier judiciaire.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles du décret du 26 mars 1903 portant application outre-mer des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Toutefois, le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899 complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900 et rendu applicable outre-mer par le décret du 26 mars 1903, restera en vigueur jusqu'à la publication du décret prévu au premier alinéa du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 53-82 du 7 février 1953 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi n° 50-1443 du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et la loi n° 51-635 du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Loi n° 53-82. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 4160);

Rapport de M. July au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 4737);

Adoption sans débat le 23 novembre 1952.

Conseil de la République:

Transmission (n° 603, année 1952);

Rapport de M. Riviérez au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 648, année 1952);

Discussion et adoption de l'avis le 28 janvier 1953.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 28 janvier 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 février 1953 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 3 février 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 20 janvier 1953, par lesquelles a été nommé président du tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, M. Vernhes, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans les fonctions de président du tribunal de première instance d'Aubusson.

Décret du 3 février 1953 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 3 février 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Nîmes, sur sa demande, M. Talbert, vice-président au tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Galtier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Bastia, M. Olhagaray, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Trani, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Marseille, sur sa demande, M. Honoré, président du tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Courdesse, qui a été placé en congé de longue durée.

Président du tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, M. Fourmanoir, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Quentin, en remplacement de M. Vernhes, dont la nomination a été rapportée.

Vice-président du tribunal de première instance de Montauban, M. Dufaur, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Auch, en remplacement de M. Gardelle, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bayonne, sur sa demande, M. Ransac, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Liard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bordeaux.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Guingamp, sur sa demande, Mme Le Coroller, veuve Gonnon, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Châteaulin, en remplacement de M. Tensorer, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Béziers.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Châteaulin, M. Le Tallec, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de Mme Le Coroller, veuve Gonnon.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Laval, sur sa demande, M. Bourdoulous, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Le Baut, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Laval.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Fougères, M. Daniel, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Simon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bellac, Mme Gasquet, veuve de Bellefont, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Rougeot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nérac.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Péronne, M. Pascal, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Mazabraud, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Laon.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Château-Chinon, M. Greny, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Degremont, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Pol.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Châteaulin, M. Belleil, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Meyrieux, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nantes.

Décret du 3 février 1953 portant nominations de magistrats.

Par décret du 3 février 1953 pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Gerbinis, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Robillard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. Lyon, juge d'instruction adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Gerbinis.

Juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine, M. Magnin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Toulon, en remplacement de M. Lyon.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Le Foyer, juge audit tribunal, en remplacement de M. Perier, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Chadefaux, juge d'instruction adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Le Foyer.

Juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine, M. Gillard, juge au tribunal de première instance de Valenciennes, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Chadefaux.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Gaudefroy-Demonbynes, juge adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Charliac, qui a été maintenu dans les fonctions de secrétaire du conseil de la magistrature.

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, M. Lamotte, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France, en remplacement de M. Gaudefroy-Demonbynes.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Wagner, juge adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Pauthe, qui a été maintenu dans les fonctions de secrétaire du conseil supérieur de la magistrature.

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Brisse, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Wagner.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Boulay, procureur de la République près le tribunal de première instance de Blois, en remplacement de M. Bourson, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Président de chambre à la cour d'appel de Bourges, M. Darondel, président du tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Mougenot, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Bourges.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, M. Geraud, juge d'instruction au tribunal de première instance de Perpignan, en remplacement de M. Quilichini, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Bagget, substitut du procureur de la République de 1re classe, en congé de longue durée, en remplacement de M. Bonnet-Large, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Toulon, M. Beraud, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Aix, en remplacement de M. Magnin, qui a été nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Aix, sur sa demande, M. Villaret, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Brignoles, en remplacement de M. Beraud.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Châteauroux, sur sa demande, M. Breton, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tulle, en remplacement de M. Brunet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lyon.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Cusset, sur sa demande, M. Ray, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Gannat, en remplacement de M. Feyt, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nice.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mortain, sur sa demande, M. Pestel, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Vervins, en remplacement de M. Geccaldi, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nevers.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Denis, sur sa demande, M. Philippon, juge de 2e classe, au tribunal de première instance de Saint-Pierre, en remplacement de M. Roubaud, non acceptant et dont la nomination a été rapportée.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Troyes, sur sa demande, Mlle Jurvilliers-Doussot, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Langres, en remplacement de M. Thiel, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rouen.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Albertville, Mme Pech, épouse Donnadieu, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Fourcade, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Chambéry.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Avesnes, M. Bouche, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Tacchella, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Privas.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bonneville, Mlle Faverge, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Berrogain, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rennes.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Briey, sur sa demande, M. Adele, substitut du procureur de la République de 3e classe près ledit tribunal, en remplacement de M. Jeanneret, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Beaune.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Falaise, M. Roubaud, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Swiney, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Caen.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montbéliard, M. Rozet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Lathelier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, M. Moatty, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, en remplacement de M. Belgome, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Basse-Terre.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, M. Donnadieu, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de Mlle Claudo, qui a été nommée juge au tribunal de première instance de Tarascon.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Pierre, M. Roy, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis, en remplacement de M. Philippon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Denis.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Lô, M. Bonnefont, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Rouger, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Sedan, M. Gros-Perrin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Levy, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Lure.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Wassy, sur sa demande, M. Goguey, juge de 3e classe au tribunal de Villefranche-sur-Saône, non installé, en remplacement de M. Estrangin, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chaumont.

Sont rapportées les dispositions du décret du 8 décembre 1952, portant nomination de Mme Deplat, veuve Decourt.

Mme Deplat, veuve Decourt (Germaine-Suzanne-Lucie) avocat, est nommée juge de 3e classe au tribunal de première instance de Brignoles (loi du 28 avril 1919, article 18, § 7, modifiée par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Villaret, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Aix.

Décret du 3 février 1953 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 3 février 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de Tunis (poste créé), M. Sicre de Fontbrune, juge au tribunal de première instance de Tunis.

Juge au tribunal de première instance de Tunis, M. Gemain, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Bayonne, en remplacement de M. de Coucy, dont la nomination a été rapportée.

Décret du 3 février 1953 portant nominations de deux magistrats.

Par décret en date du 3 février 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de Constantine, M. Martinet, juge au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. de Solliers, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de première instance de Philippeville, sur sa demande, M. Legrand, juge au tribunal de première instance de Bougie, en remplacement de M. Valade, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

Décret du 3 février 1953 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 3 février 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. L'Hermitte, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Pont-Audemer, en remplacement de M. Audier, dont la nomination a été rapportée.

Juge de paix de 3e classe de Safi, M. Aucaigne, suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord), en remplacement de M. Broue, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Briey.

Décret du 3 février 1953 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 3 février 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Sauty de Chalon, juge suppléant au tribunal de première instance de Rabat, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction audit tribunal, en vue de les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

Décret du 3 février 1953 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 3 février 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pech, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Narbonne, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Lacoste, décédé.

Décret du 3 février 1953 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 3 février 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Clément Charpentier, juge de paix hors classe, atteint par la limite d'âge le 17 juillet 1950 et dont le mandat en qualité de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature vient à expiration le 27 mars 1953, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé juge de paix honoraire, à compter du 27 mars 1953.

Décret du 3 février 1953 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 3 février 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gustave Laroque, président de chambre à la cour de cassation, atteint par la limite d'âge le 30 novembre 1949 et dont le mandat en qualité de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature vient à expiration le 27 mars 1953, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé premier président honoraire de la cour de cassation, à compter du 27 mars 1953.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 février 1953 homologuant une décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 13 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1115 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15, et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'avis du ministre du budget;

Vu la transmission en date du 22 décembre 1952 faite par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'assemblée algérienne:

« Décision tendant à compléter l'article 13 de la décision n° 49-061 homologuée par décret du 2 août 1949 portant réforme de la caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Réorganisation de la police de l'air.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, et notamment ses articles 20 et 36;

Vu le décret du 25 juillet 1929 créant un service de police aérienne;

Vu l'arrêté du 10 avril 1947 portant réorganisation de la police de l'air;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La police de l'air se compose d'un service central et de services extérieurs répartis dans huit secteurs territoriaux placés chacun sous la direction d'un commissaire de police, chef de secteur.

Art. 2. — Le siège et la compétence des secteurs sont fixés conformément à l'annexe jointe.

Les commissaires de police, chefs des services de police des aéroports d'Orly et du Bourget, relèvent directement du service central de la police de l'air.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1952

CHARLES BRUNE.

Siège et compétence des secteurs de la police de l'air.

1er et 2e Secteur

Siège: Paris, Lille.

Compétence territoriale: Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Loiret, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Eure, Seine-Inférieure, Oise, Somme, Pas-de-Calais, Nord, Aisne, Ardennes.

3e Secteur

Siège: Rennes.

Compétence territoriale: Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Sarthe, Orne, Calvados, Manche, Mayenne, Vendée.

4e Secteur

Siège: Bordeaux.

Compétence territoriale: Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne, Corrèze, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne.

5e SECTEUR

Siège: Toulouse.

Compétence territoriale: Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn, Aveyron, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Landes.

6e SECTEUR

Siège: Metz.

Compétence territoriale: Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Marne, Aube, Haute-Marne, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin.

7e SECTEUR

Siège: Dijon.

Compétence territoriale: Côte-d'Or, Territoire de Belfort, Haute-Saône, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Cher, Yonne.

8e SECTEUR

Siège: Lyon.

Compétence territoriale: Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Isère, Drôme, Ardèche, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Cantal.

9e SECTEUR

Siège: Marseille.

Compétence territoriale: Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Vaucluse, Gard, Hérault, Lozère, Corse.

Conditions de nomination des inspecteurs départementaux professionnels ou volontaires des services d'incendie.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers et notamment l'article 19, alinéa 4, modifié par les décrets des 23 août 1952 et 21 janvier 1953;

Vu les arrêtés des 28 août 1952 et 21 janvier 1953 fixant les conditions de nomination des inspecteurs départementaux professionnels ou volontaires des services d'incendie,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 11 de l'arrêté du 28 août 1952, modifié par l'article 5 de l'arrêté du 21 janvier 1953 est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 11. — De plus, les candidats admis au stage n'exerçant pas les fonctions d'officier sapeur-pompier doivent effectuer, avant l'examen, un stage pratique de quinze jours à leurs frais au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, ou au bataillon de marins pompiers de Marseille, ou dans le corps de sapeurs-pompiers professionnels d'une ville de plus de 50.000 habitants.

« Après leur nomination, mais avant leur entrée en fonctions, ces candidats effectueront un stage de formation technique de trois mois dans l'un des corps de sapeurs-pompiers visés à l'alinéa ci-dessus ».

Art. 2. — L'inspecteur général de l'administration, chargé de la protection civile, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général de l'administration chargé du service national de la protection civile,
ANDRÉ PELABON.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Nomination de secrétaires administratifs stagiaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre.

Par arrêté du 21 janvier 1953, sont nommés à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire à la suite du second concours « guerre » ouvert les 27 et 28 octobre 1952:

M. Combal (Albert), de la 9e région militaire.
M. Jean (Pierre), de la 1re région militaire.
Mme Boisselet (Henriette), de la 4e région militaire.
M. Manet (Jean) de la 8e région militaire.
Mlle Bury (Augusta), de la 2e région militaire.
Mme Lejosne (Simone), de la 1re région militaire.
M. Pouthier (Gilbert), de la 1re région militaire.
M. Horbit (Jacques), de la 1re région militaire.
Mlle Piano (Hélène), de la 9e région militaire.
M. Surdeau (Georges), de la 1re région militaire.
M. Lime (Paul) de la 7e région militaire,
Mme Marchand (Alice), de la 1re région militaire.
Mlle Barbe (Francine), de la 1re région militaire.
Mme Aimé (Jeanne), de la 1re région militaire.
M. Dulion (Paul), de la 2e région militaire.
M. Pain (Gilbert), de la 10e région militaire (sous réserve du résultat des examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947).
Mlle Theveny (Marcelle), de la 1re région militaire.
M. Bathelier (Jean), de la 8e région militaire.

La nomination des intéressés aura effet du jour de l'ouverture des cours de formation professionnelle prévus à l'article 9 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950.

Leur affectation sera prononcée par les soins de la direction centrale dont ils relèvent.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-83 du 9 février 1953 relatif à l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre des affaires économiques et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'article 26 de la Constitution;

Vu la loi n° 52-387 du 10 avril 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires;

Vu le décret n° 52-993 du 20 août 1952 portant publication du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que des ses annexes;

Vu ledit traité et notamment ses articles 4, 71, 73 et 79;

Vu la convention relative aux dispositions transitoires et notamment ses paragraphes 1er, 2, 8, 9 et 18;

Vu la décision en date du 10 février 1952 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

Décrète:

TITRE Ier

Circulation des marchandises et contrôle des changes.

Art. 1er. — L'importation des produits visés par le traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires et en provenance des pays membres de la Communauté, et l'exportation de ces produits à destination des pays membres de la Communauté, sont autorisées sans restriction quantitative.

Les opérations demeurent soumises au contrôle des changes; elles s'effectuent sur présentation de licences d'importation ou de licences d'exportation.

Art. 2. — Les licences d'importation, valant attribution des moyens de règlement, sont délivrées automatiquement par l'office des changes et conformément aux dispositions, qui seront précisées dans les avis aux importateurs, prévues aux articles 10 et 11.

Art. 3. — Les licences d'exportation seront délivrées automatiquement par l'office des changes et conformément aux dispositions, qui seront précisées dans les avis aux exportateurs, prévues aux articles 10 et 11.

La délivrance des licences d'exportation pourra être subordonnée à la présentation d'un certificat international d'importation; en outre, les exportateurs pourront être tenus de rapporter un certificat de vérification de livraison établi par les autorités du pays destinataire.

Art. 4. — Il sera justifié de l'emploi ou de la rétrocession éventuelle des devises attribuées, de l'encaissement et de la cession des devises provenant des exportations, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sur le contrôle des changes.

TITRE II

Exemption des droits d'entrée et de sortie.

Art. 5. — Les produits visés à l'article 1er du présent décret sont exempts:

a) Des droits de douane d'importation, lorsqu'ils se trouvent en libre pratique, au sens de l'article 6 ci-après, dans un Etat membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

b) Des droits de douane de sortie, lorsqu'ils sont exportés à destination réelle d'un Etat membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

c) De la taxe de statistique et de contrôle douanier instituée par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, lorsqu'il s'agit de produits visés aux alinéas *a* et *b* du présent article.

Art. 6. — Sont considérés comme étant libre pratique les produits qui, en ce qui concerne les droits d'entrée, sont exempts de toute sujétion douanière dans un Etat membre.

Ne se trouvent pas libre pratique:

a) Les produits qui sont, dans un Etat membre, placés sous un régime suspensif des droits d'entrée, en zone franche ou dans un port franc;

b) Les produits dont l'exportation donne lieu, sous une forme quelconque, à la restitution totale ou partielle de droits d'entrée.

Art. 7. — Il est justifié de la libre pratique des produits par « un certificat de libre pratique » établi conformément au modèle annexé au présent décret.

Ce certificat, dûment visé par l'autorité douanière de l'Etat membre d'exportation, doit être produit à l'appui de la déclaration d'importation. Les produits y sont désignés selon les usages commerciaux avec des précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

Le certificat peut être rédigé dans la langue d'un des Etats membres. En cas de doute sur sa teneur, le service des douanes peut en réclamer une traduction.

Lorsque, pour une raison plausible, l'importateur n'est pas en mesure de produire le certificat, le délai nécessaire pour la production de ce document peut lui être accordé aux conditions que le service des douanes juge utiles.

Art. 8. — Lorsqu'un Etat membre exige la production d'un certificat de libre pratique, ce certificat, établi dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, doit être produit à l'appui de la déclaration d'exportation et en même temps que les marchandises auxquelles il se rapporte.

Après vérification des marchandises, le certificat de libre pratique, s'il est reconnu régulier, est visé par le service des douanes et remis à l'exportateur dès que l'exportation a été effectuée ou est assurée.

Art. 9. — L'exemption des droits d'entrée ou de sortie ne dispense pas de l'accomplissement, dans les conditions prescrites par les lois et les règlements en vigueur, des formalités relatives à la déclaration et à la vérification des marchandises.

TITRE III

Dispositions finales.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables au seul trafic entre les territoires européens des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou dont un Etat membre assume les relations extérieures.

Les modalités d'application sont portées à la connaissance des importateurs et des exportateurs par la voie d'avis publiés au *Journal officiel*.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur aux dates qui seront fixées, pour les divers produits conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté et aux dispositions transitoires qui sont contenues dans la convention du 18 avril 1951, et qui seront portées à la connaissance des importateurs et des exportateurs par la voie d'avis publiés au *Journal officiel*.

Art. 12. — Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Recto.

ANNEXE

(La formule sera imprimée en allemand, français, italien et néerlandais.)

Communauté européenne du charbon et de l'acier.

CERTIFICAT DE LIBRE PRATIQUE

Partie à remplir par l'exportateur.

Je soussigné (nom et prénom ou raison sociale, adresse complète de l'exportateur) .....,

exportateur des marchandises désignées ci-contre, affirme que ces marchandises sont en libre pratique en (Etat membre d'exportation) .....

.....

Lieu de chargement: .....

Moyen de transport (1): .....

A ....., le .....

(Signature de l'exportateur.)

Partie réservée à l'autorité douanière de l'Etat membre d'exportation.

VISA DE LA DOUANE

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie que les marchandises désignées ci-contre sont en libre pratique.

Document d'exportation n° ..... du .....

A ....., le .....

(Signature du fonctionnaire et cachet du bureau.)

(1) Indiquer le moyen de transport.

NOTES. — *a*) Le certificat de libre pratique peut être établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rédigé à l'encre ou au crayon inaléfible. Il ne peut présenter ni rature, ni surcharges.

b) Chaque article repris sur le certificat doit être précédé d'un numéro d'ordre.

Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces blancs doivent être bâtonnés de façon à les rendre inutilisables.

c) Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec des précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

Verso.

Désignation des marchandises.

NOMBRE	COLIS			DÉSIGNATION des marchandises.	POIDS brut.
	Nombre	Espèce.	Numéros et marques.		
					Kg

Conseils d'administration de certaines sociétés nationales d'assurances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France;

Vu le décret n° 49-1593 du 15 décembre 1949 modifiant la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, et tendant à simplifier l'organisation de certaines sociétés d'assurances nationalisées,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1953, les conseils d'administration des sociétés nationales La Nationale, compagnie d'assurances et de réassurances des risques divers, et La Nationale, compagnie anonyme de réassurances de toute nature, seront composés des mêmes administrateurs, sauf en ce qui concerne les représentants du personnel employé, du personnel des cadres et inspecteurs et des agents généraux.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 7 février 1953, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1952 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 1100. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	902.083 F.
Chap. 1120. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	37.257.500
Chap. 1130. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	13.987.083
Chap. 1140. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	316.250
Chap. 1330. — Indemnités résidentielles	5.469.167
Chap. 3080. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais	483.750
Chap. 3090. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	9.550.833
Chap. 3100. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de matériel	222.499
Chap. 3120. — Achat en entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement.	52.500
Chap. 3230. — Loyers et indemnités de réquisition	43.333
Chap. 3240. — Remboursements à diverses administrations	120.834
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires.	2.137.501
Chap. 6010. — Remboursements sur produits indirects et divers	104.167
	70.647.500 F.

Répartition de crédits au titre de l'exercice 1952.

Le ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. Charges communes);

Vu les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et des soldes;

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administration centrales;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours;

Vu le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales des ministères;

Vu le décret n° 52-10 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires alloués aux personnels titulaires des services extérieurs;

Vu les décrets n° 51-1253 du 5 novembre 1951 et n° 52-112 du 8 février 1952 portant modification des taux de l'indemnité pour charges militaires;

Vu le décret n° 52-78 modifiant le décret n° 50-482 du 2 mai 1950 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des directions départementales des régies financières et à certains personnels d'encadrement des services du Trésor;

Vu le décret n° 52-240 du 3 mars 1952 relatif aux indemnités allouées aux rapporteurs des commissions de marchés des administrations publiques de l'Etat;

Vu le décret n° 51-967 du 10 juillet 1951 fixant le taux des primes de rendement allouées aux fonctionnaires du génie rural;

Vu le décret n° 52-517 du 10 mai 1952 portant relèvement de l'indemnité pour frais de service allouée aux membres des corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique;

Vu le décret n° 52-521 du 10 mai 1952 portant relèvement des indemnités allouées à certains fonctionnaires civils prêtant leur concours à l'institut des hautes études de défense nationale;

Vu le décret n° 52-612 du 26 mai 1952 portant relèvement du taux des indemnités pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées aux professeurs du cadre permanent de la marine marchande;

Vu le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire;

Vu le décret n° 52-472 du 26 avr. 1952 portant relèvement des taux de l'indemnité de risques allouée aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 52-542 du 13 mai 1952 portant relèvement du taux de l'indemnité de risques allouée aux personnels des services de l'éducation surveillée;

Vu le décret n° 52-608 du 26 mai 1952 modifiant l'arrêté du 23 mai 1941, modifié, fixant le taux des indemnités pour frais de mission et de déplacement et le taux des indemnités de campagne et pour heures supplémentaires du personnel de l'institut géographique national;

Vu le décret n° 52-40 du 7 janvier 1952 relatif aux indemnités pour sujétions spéciales allouées à certains fonctionnaires des services administratifs extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 52-639 du 4 février 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des membres des conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine;

Vu les décrets n°s 52-593, 52-594 et 52-595 portant fixation du taux des indemnités de représentation, de visites diocésaines et de « visitation » allouées à certains ministres des cultes d'Alsace et de Lorraine,

Arrête:

TITRE Ier

Budget général.

(Dépenses de fonctionnement des services civils.)

Art. 1er. — Sur les crédits alloués aux ministres, pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 ainsi que par des textes spéciaux, une somme totale de 3.102.936.000 F est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 1830: « Amélioration de la situation des personnels de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.993.205.000 F. Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les évaluations de recettes relatives au budget général de l'exercice 1952 sont diminuées d'une somme de 9.731.000 F applicable aux lignes ci-après:

II. — Exploitations industrielles et commerciales.

51. — Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de fabrication des médailles. 1.266.000 F.

IV. — Produits divers.

126. — Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne 8.465.000

Total égal 9.731.000 F.

TITRE II

Budgets annexes.

DÉPENSES CIVILES

Caisse nationale d'épargne.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1505 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 8.465.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 6080: « Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses ».

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1505 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant au total à 8.465.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	780.000 F.
Chap. 1040. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	7.685.000
Total égal	8.465.000 F.

Légion d'honneur.

Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1952 sont augmentées d'une somme de 445.000 F applicable au chapitre 8: « Supplément à la dotation ».

Art. 7. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 445.000 F applicable au chapitre 1020 « Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses ».

Ordre de la libération.

Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'ordre de la libération pour l'exercice 1952 sont augmentées d'une somme de 41.000 F applicable au chapitre 3: « Subvention du budget général ».

Art. 9. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'ordre de la libération pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 41.000 F applicable au chapitre 1020: « Indemnités diverses ».

Monnaies et médailles.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1504 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 1.266.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 6060: « Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses ».

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1504 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.266.000 F applicable au chapitre 1010: « Indemnités au personnel commissionné ».

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 75 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 1160: « Couverture de mesures diverses en faveur du personnel ».

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 175 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1110. — Indemnités spéciales	75.000.000 F.
Chap. 1120 — Indemnités éventuelles	100.000.000
Total égal	175.000.000 F.

Radiodiffusion et télévision françaises.

Art. 14. — Sur les crédits ouverts au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 13.852.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 1170: « Couverture de mesures diverses en faveur du personnel ».

Art. 15. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 13.852.000 F applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et technique (métropole)	13.091.000 F.
Chap. 1080. — Indemnités du personnel des services d'Algérie, de Tunisie, d'Afrique équatoriale française et des départements d'outre-mer	761.000
Total égal	13.852.000 F.

Art. 16. — Le directeur du budget au ministère du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

JEAN-MOREAU.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1952.

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	23.000
	II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
1010	Services centraux. — Indemnités et allocations diverses	265
	Total pour les affaires étrangères	23.265
	Agriculture.	
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	8.284
1120	Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	283
1160	Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses	25.156
1220	Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	799
1250	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses	53.378
1280	Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	1.633
	Total pour l'agriculture	89.538
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	45.179
1020	Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses	33
1040	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	449
1060	Service des transports et des transferts de corps. — Rémunérations et indemnités	152
5000	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre	10.845
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	56.658
	Education nationale.	
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	50.332
1040	Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses	9.565
1060	Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses	122.550
1090	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France et académie de médecine — Indemnités et allocations diverses	46.221
1120	Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	308.046
1140	Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses	39.641
1160	Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses	13.168
1180	Ecoles nationales de perfectionnement. — Indemnités et allocations diverses	216
1210	Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses	4.100
1230	Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses	242.255
1250	Direction générale de la jeunesse et des sports. — Indemnités et allocations diverses	21.700
1290	Académie de France à Rome. — Indemnités et allocations diverses	509

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
1310	Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Indemnités et allocations diverses.	1.758
1330	Ecoles nationales d'art des départements. — Indemnités et allocations diverses	1.093
1360	Mobilier national. — Manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Indemnités et allocations diverses	601
1380	Musées de France. — Indemnités et allocations diverses	230
1400	Conservatoire national de musique et conservatoire national d'art dramatique. — Indemnités et allocations diverses	6.861
1430	Bibliothèques de France. — Indemnités et allocations diverses	1.506
1450	Direction des archives de France. — Indemnités et allocations diverses	429
1480	Services d'architecture. — Indemnités et allocations diverses	3.030
3120	Enseignement du second degré. — Formation pédagogique du personnel	42.156
3240	Enseignement technique. — Examens et concours	33.440
3350	Jeunesse et sports. — Examens et concours.	3.875
5020	Subventions aux universités et observatoires pour frais généraux, travaux d'entretien et renouvellement du matériel des laboratoires de travaux pratiques, et subventions aux universités et aux établissements scientifiques pour frais extraordinaires de laboratoires et de travaux	137.640
	Total pour l'éducation nationale	960.622
	Etats associés.	
	I. — Dépenses civiles	
1050	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	4.282
	Finances.	
	I. — Charges communes	
6730	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires	445
	II. — Services financiers	
1030	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	44.000
1060	Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités	2.240
1090	Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	183.496
1110	Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses.	10.094
1140	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses.	113.363
1170	Atelier général du timbre. — Traitements et salaires	1.563
1180	Atelier général du timbre. — Indemnités	285
1220	Service du cadastre. — Indemnités	1.175
1250	Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	4.456
1270	Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	176.012
1290	Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses	216
1300	Services sociaux. — Rémunérations principales et indemnités	25
1310	Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	2.775
1320	Service de liquidation des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	56
1350	Indemnités pour travaux extraordinaires	414.230
4040	Prestations et versements facultatifs	1.500
5000	Subvention à l'office des changes	94.500
	Total pour les services financiers	749.986

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Affaires économiques.	
1020	Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses	23.111
1050	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités	207
1070	Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses	8.291
1090	Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses	12.920
	Total pour les affaires économiques	44.871
	France d'outre-mer.	
	I. — Dépenses civiles	
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	24.000
1020	Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de soldes	11.000
1040	Services de diffusion et de propagande. — Indemnités et allocations diverses	265
1060	Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	3.000
1080	Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses	471
1110	Formation complémentaire de divers fonctionnaires	644
3050	Inspection de la France d'outre-mer. — Dépenses de matériel et remboursement de frais	30
5020	Subvention à l'office de la recherche scientifique outre-mer	12.100
6000	Dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	3.511
	Total pour la France d'outre-mer	58.117
	Industrie et énergie.	
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	37.300
1030	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	16.100
1050	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	2.553
1070	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses.	1.374
	Total pour l'industrie et l'énergie	57.327
	Intérieur.	
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	8.627
1040	Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses	5.427
1060	Service des préfectures. — Indemnités et allocations diverses	27.671
1110	Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités et allocations diverses.	145
1160	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	78.409
	Total pour l'intérieur	120.279
	Justice.	
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	10.986
1030	Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	212.000
1050	Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses	54.935
1070	Service de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses	1.000
5020	Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération	41
	Total pour la justice	278.962

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES ADMINISTRATIFS	
6000	Fonds spéciaux	77.000
	III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
1010	Indemnités et allocations diverses	961
	IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	A. — *Secrétariat général permanent de la défense nationale.*	
1020	Indemnités et allocations diverses	4.187
	B. — *Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.*	
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	26.072
	Total pour la présidence du conseil	108.220
	Reconstruction et urbanisme.	
1020	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	15.273
	Santé publique et population.	
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	18.272
1060	Directions départementales. — Indemnités et allocations diverses	19.008
1090	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Rémunérations principales et indemnités	723
1110	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Rémunérations principales et indemnités	97
5010	Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	47.200
	Total pour la santé publique et la population	85.300
	Travail et sécurité sociale.	
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	41.880
1030	Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses	486
1050	Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses	750
	Total pour le travail et la sécurité sociale	43.116
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	11.400
1030	Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	96.167
1090	Chemins de fer et transports. — Personnel du contrôle. — Rémunérations principales et indemnités	251
1120	Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses	2.700
1140	Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales et indemnités	1.191
1160	Services annexes. — Indemnités et allocations diverses	2.435
3010	Ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement des bureaux	900
3040	Ports maritimes. — Phares et balises. — Voies navigables. — Personnels spécialisés. — Remboursement de frais	6.600
	Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme	124.644

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	8.236
1050	Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses	1.230
1070	Direction de la navigation et des transports aériens. — Indemnités et allocations diverses	68.153
1090	Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	4.500
1110	Direction des bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses	6.082
1140	Service de la météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	46.899
1160	Service de l'aviation légère et sportive. — Indemnités et allocations diverses	3.900
1170	Personnel militaire. — Soldes et indemnités	4.370
	Total pour l'aviation civile et commerciale	145.370
	III. — MARINE MARCHANDE	
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	7.400
1040	Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses	14.000
1060	Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses	5.500
	Total pour la marine marchande	26.900
	RECAPITULATION GENERALE	
	Affaires étrangères:	
	I. — Services des affaires étrangères	23.000
	II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes	265
	Agriculture	89.538
	Anciens combattants	56.658
	Education nationale	960.622
	Etats associés (dépenses civiles)	4.282
	Finances:	
	I. — Charges communes	445
	II. — Services financiers	719.986
	Affaires économiques	44.871
	France d'outre-mer	58.147
	Industrie et énergie	57.327
	Intérieur	120.279
	Justice	278.962
	Présidence du conseil	108.220
	Reconstruction et urbanisme	15.273
	Santé publique et population	85.300
	Travail et sécurité sociale	43.116
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	124.644
	II. — Aviation civile et commerciale	145.370
	III. — Marine marchande	26.900
	Total pour l'état annexe	2.993.205

Liste d'aptitude aux fonctions de trésorier-payeur général.

ANNÉE 1953

(Ordre alphabétique.)

1 Builly, receveur particulier des finances à Pontoise.
2 Lacroix, receveur particulier des finances à Béthune.
3 Modeste, receveur particulier des finances en service détaché.
4 Pavard, receveur-percepteur de la 2e division du 1er arrondissement de Paris.
5 Picou, receveur particulier des finances à Montluçon.
6 Stordeur, receveur particulier des finances à Avesnes.

Liste d'aptitude des fondés de pouvoir de trésorerie générale, receveurs-percepteurs et inspecteurs principaux des services du Trésor à l'emploi de receveur particulier des finances.

(Art. 15 et 42 du décret du 9 juin 1939.)

ANNÉE 1953

(Ordre alphabétique.)

1° *Pour une recette des finances de 2e catégorie.*

MM. Austin, Boscherel, Delpit, Saene, Sonrier.

2° *Pour une recette des finances de 3e catégorie.*

MM. Boucher, Boulanger, Chevalier, Duvert, Ferret, Gay (Rémon), Paroussie.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 9 février 1953 approuvant une modification apportée aux statuts de la Société des transports pétroliers par pipe-line.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne;

Vu le décret du 22 décembre 1950 portant approbation des statuts de la Société des transports pétroliers par pipe-line;

Vu le décret du 15 janvier 1952 approuvant certaines modifications auxdits statuts;

Vu la délibération du 27 octobre 1952 de l'assemblée générale des actionnaires de la société précitée;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la modification apportée à l'article 6 des statuts de la Société des transports pétroliers par pipe-line par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 27 octobre 1952 d'où résulte que le capital de cette société est porté de 1.300 à 1.600 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret du 30 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du bureau de recherches de pétrole, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 7 juin 1949 nommant M. Jean Guyot membre du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole;

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole en qualité de représentant du ministère des finances, M. Dominique Boyer, sous-directeur du Trésor, en remplacement de M. Jean Guyot.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Conseil d'administration de la régie autonome des pétroles.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 29 juillet 1939 instituant une régie autonome des pétroles;

Vu le décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947 modifiant l'organisation administrative et financière de la régie autonome des pétroles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 7 juin 1949, nommant M. Jean Guyot membre du conseil d'administration de la régie autonome des pétroles,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil d'administration de la régie autonome des pétroles, en qualité de représentant du ministère des finances, M. Dominique Boyer, sous-directeur du Trésor, en remplacement de M. Jean Guyot.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 9 février 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 52-203 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la lettre de démission de M. Lévêque, conseiller territorial de l'Oubangui-Chari, en date du 12 janvier 1953, adressée au président de l'assemblée territoriale,

Décrète:

Art. 1er. — Une élection partielle aura lieu le dimanche 15 mars 1953 dans la circonscription unique (collège des citoyens de statut civil) du territoire de l'Oubangui-Chari pour désigner un membre de l'assemblée territoriale.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1952.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 9 février 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Soudan.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 52-211 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française;

Vu les lettres de démission de MM. Garnier (Pierre) et M'Boup Abdou Salam, conseillers territoriaux du Soudan, en date respectivement des 22 décembre 1952 et 26 janvier 1953, adressées au président de l'assemblée territoriale,

Décrète:

Art. 1er. — Une élection partielle aura lieu le dimanche 15 mars 1953 au Soudan dans la circonscription électorale de Bamako (collège des citoyens de statut civil) afin de désigner deux membres de l'assemblée territoriale.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1952.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et du Soudan et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Institution d'un comité technique de coordination des recherches de télécommunications.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général, du directeur général des télécommunications et du directeur du service des recherches et du contrôle techniques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre des postes, télégraphes et téléphones (direction du service des recherches et du contrôle techniques) un comité technique de coordination des recherches en matière de télécommunications.

Art. 2. — Le comité est chargé de suivre et de coordonner les recherches en matière de télécommunications, notamment dans les domaines suivants:

Transmission téléphonique, télégraphique et télévisuelle, utilisant ou non des conducteurs;

Commutation téléphonique et télégraphique.

Art. 3. — Le comité est chargé de donner au ministre des postes, télégraphes et téléphones son avis sur toutes les questions intéressant la recherche qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 4. — Les travaux du comité font l'objet d'un rapport annuel au ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 5. — Les membres du comité sont désignés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones parmi les personnes qualifiées en raison de leur compétence technique en matière de télécommunications et appartenant:

Soit aux services techniques du ministère des postes, télégraphes et téléphones,

Soit aux établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique,

Soit aux laboratoires industriels de télécommunications.

Art. 6. — Le comité est présidé par le directeur du service des recherches et du contrôle techniques.

Le directeur général des télécommunications a accès avec voix délibérative aux séances du comité.

Art. 7. — Le secrétaire général, le directeur général des télécommunications et le directeur du service des recherches et du contrôle techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1953.

ROGER DUCHET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du vendredi 6 février* 1953.

(*Journal officiel* du 7 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 1580) sur l'amendement n° 4 de M. de Saint-Cyr à l'article 6 (§ II) du projet de loi de finances (deuxième lecture) (Suppression de l'avis conforme des commissions):

M. Delachenal, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours pour l'emploi de sténographe des débats aura lieu le samedi 14 mars 1953, à neuf heures.

Les candidats qui voudront y prendre part devront justifier:

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans le 14 mars 1953 (cette limite d'âge est augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge);

2° Qu'ils possèdent, soit un diplôme complet de bachelier, soit un des diplômes ou certificats visés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié par les textes ultérieurs.

Pour les candidats du sexe masculin:

3° Qu'ils ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ou qu'ils sont libérables des obligations actives dans les trois mois qui suivent la date prévue pour le concours.

Les candidats devront produire à l'appui de leur demande:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait récent du casier judiciaire;

3° Une note indiquant la situation de famille du candidat;

4° Une copie certifiée conforme des diplômes possédés;

5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse,

Et, pour les candidats du sexe masculin:

6° L'état signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement).

En outre, les candidats doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les demandes et pièces énoncées ci-dessus devront parvenir au secrétariat général de la questure, au plus tard le 4 mars 1953.

Le concours est ouvert aux praticiens de tous systèmes de sténographie *manuscrite*.

Il comprend trois dictées:

La première, de cinq minutes, à la moyenne de 110 mots à la minute;

La seconde, de douze minutes, à une vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute;

La troisième, d'un texte incorrect à remettre au point.

Les candidats ayant subi avec succès ces premières épreuves sont appelés à faire, en séance, pendant plusieurs jours, le service des sténographes des débats.

Des renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui les demanderont par lettre au secrétariat général de la questure de l'Assemblée nationale, 126, rue de l'Université, à Paris, ou qui se présenteront au secrétariat général de la questure (bureau 109), tous les jours de la semaine, de dix à douze heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re Session du mois de février 1953

Séances du mardi 10 février 1953 et jours suivants.

A quinze heures

Ordre du jour.

1. — Rapport présenté par M. Caujolle, au nom des questeurs, à la suite de leur examen des comptes de l'exercice 1951.

2. — Problème général des produits pétroliers. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Roger Millot, au nom de la commission de la production industrielle.

3. — Rétablissement de l'heure solaire pendant la période d'hiver. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Taix, au nom de la commission de la production industrielle.

4. — Projet de loi n° 4389, relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. — Rapport présenté par M. Roger Lapeyre, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme.

5. — Problème des échanges extérieurs. — Rapport et projet d'avis présentés, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, par MM. Byé, Cade, Philip.

6. — Rapport et projet d'avis présentés, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi n° 4281, relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française.

7. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 2 février au 7 février 1953:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1697. — Chronologie internationale du 1er au 15 janvier 1953 ..... 50 F.

N° 1699. — La situation économique de l'Italie: rapport général présenté à l'Assemblée nationale italienne par M. Pella, ministre du Trésor ..... 75 F.

N° 1703. — Aperçu sur l'économie irlandaise et ses problèmes actuels ..... 75 F.

N° 1704. — La situation des Etats-Unis au début de 1953: message au congrès sur l'état de l'Union et message d'adieu du président Truman ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

N° 2588. — Orient-Occident (Note sur la conférence socialiste de Rangoon. — Visite au Siam. — Le réarmement du Japon) ..... 60 F.

N° 2589. — Commonwealth (Prospérité de la Nouvelle-Zélande. — La Constitution du Pakistan) ..... 20 F.

N° 2590. — Europe (L'avenir de l'O. T. A. N. — Les armées de l'Europe orientale) ..... 20 F.

N° 2591. — U. R. S. S. (Les « médecins-saboteurs » et le sionisme. — Les contradictions sociales du stalinisme) ..... 20 F.

N° 2592. — Scandinavie (Le Danemark et l'alliance atlantique. — Année d'élections en Norvège) ..... 20 F.

N° 2593. — Allemagne (Un sondage de l'opinion. — Déclarations du chancelier Adenauer) ..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F, un an, 3.600 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 266 du 3 février 1953 présente, notamment: Evolution économique récente de l'Europe occidentale: les ressources disponibles et leur emploi. — Problèmes posés par le développement de la consommation d'énergie électrique en France.

Le numéro ..... 75 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des Etats associés.)

N° 12 de décembre 1952-janvier 1953 présente, notamment: Intervention du délégué de la France à la 7e session de l'Assemblée des Nations Unies. — Le tourisme africain et le congrès de Lourenço-Marquès.

Le numéro ..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 249 du 7 février 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: Commerce extérieur de voitures automobiles.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

VI. — Situation de la construction en France.

(Bulletin statistique trimestriel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.)

N° 13. — Situation de la construction de logements en France à la date du 30 septembre 1952 ..... 20 F.

VII. — Bulletin quotidien.

Annexe au « Bulletin quotidien » n° 2391 du 3 février 1953: Communauté européenne du charbon et de l'acier: textes des décisions de la Haute Autorité sur les prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité.

Le numéro ..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-96).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Avis C. E. C. A./1.)

Les importateurs sont informés que toutes restrictions quantitatives sont supprimées, à compter du 10 février 1953 pour l'importation des produits figurant à la liste annexée au présent avis, originaires et en provenance des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les opérations demeurent toutefois soumises au contrôle des changes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur; elles se feront sur présentation de licences d'importation.

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formules AC, devront être appuyées de factures *pro forma* en double exemplaire émanant du vendeur ou de son représentant qualifié; les factures devront comporter la désignation, la quantité et le prix des marchandises, le nom et l'adresse du producteur et le nom et l'adresse du destinataire réel, si celui-ci est distinct de l'importateur. La désignation de la marchandise devra être précisée, de manière à permettre d'apprécier la régularité du prix proposé.

Les demandes de licences devront comporter, à l'angle supérieur droit sur la chemise enveloppe et sur chacun des six exemplaires (recto) l'indication C. E. C. A. (Communauté européenne du charbon et de l'acier) en lettres majuscules. Elles seront déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e); elles peuvent être déposées immédiatement.

Les licences seront délivrées automatiquement, au fur et à mesure de la présentation des demandes.

ANNEXE A L'AVIS C. E. C. A./1 DU 10 FÉVRIER 1953

Liste des produits admis au régime de l'avis C. E. C. A./1.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
290	Minerais de fer.
292	Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse) et le bioxyde naturel. L'importation du charbon fait l'objet d'un avis spécial (C. E. C. A./2).

Avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Importation du charbon.

(Avis C. E. C. A./2.)

1. — Les dispositions ci-après sont prises à compter du 10 février 1953, date d'ouverture du marché commun du charbon.

Le décret n° 48-125 du 24 janvier 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 17 mai 1946 et relatif au commerce de l'importation des combustibles minéraux solides demeure en vigueur.

La répartition internationale du charbon étant maintenue pour le moment, les tonnages correspondants continuent à être distribués conformément à la réglementation en vigueur.

2. — A titre d'harmonisation provisoire des conditions d'accès aux charbons dans les pays de la Communauté, auront accès aux tonnages disponibles chez les producteurs des pays de la Communauté, en sus de ceux ayant fait l'objet de la répartition internationale, les grossistes, chantiers et consommateurs français ayant la possibilité d'accès direct aux houillères du Nord et du Pas-de-Calais, c'est-à-dire grossistes acheteurs de 6.000 tonnes par an au minimum, chantiers acheteurs de 2.400 tonnes par an au minimum et consommateurs de 1.800 tonnes par an au minimum.

A cet effet, les intéressés devront remettre leurs ordres à un importateur adhérent d'un groupement professionnel d'importateurs revendeurs (G. P. I. R.); celui-ci passera les ordres à l'association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.), seule habilitée à déposer les demandes de licences d'importation.

3. — Les conditions actuelles de fixation des prix de cession et de revente des charbons importés n'ont pas fait, pour le moment, l'objet de décisions modificatives de la part de la Haute Autorité. Elles restent provisoirement en vigueur.

4. — L'A. T. I. C. est tenue d'exécuter, dans les qualités et conditions demandées, les ordres reçus des importateurs susvisés, ainsi que des importateurs consommateurs, dans la mesure des tonnages disponibles en supplément du programme de répartition internationale, et s'ils lui sont vendus par les producteurs étrangers, en conformité avec les dispositions du traité instituant la Communauté et de la convention sur les dispositions transitoires.

ANNEXE A L'AVIS C. E. C. A./2 DU 10 FÉVRIER 1953

Liste des produits admis au régime de l'avis C. E. C. A./2.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
311	Houille (charbons, anthracites).
Ex 312	Cokes et semi-cokes métallurgiques, à l'exception des cokes d'usines à gaz et du coke pour électrodes.
313	Agglomérés de houille (en briquettes, boulets, etc.).
314	Lignites.

Avis aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Avis C. E. C. A./3.)

Les exportateurs sont informés que toutes restrictions quantitatives sont supprimées, à compter du 10 février 1953, pour l'exportation, à destination des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, des produits figurant à la liste annexée au présent avis.

Les opérations demeurent toutefois soumises au contrôle des changes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur; elles se feront sur présentation de licences d'exportation.

Les demandes de licences établies en six exemplaires sur formules G2 devront être appuyées de factures *pro forma* en double exemplaire émanant du vendeur ou de son représentant qualifié; les factures devront comporter la désignation, la quantité, le prix des marchandises et les noms et adresses du producteur et du destinataire réel. La désignation de la marchandise devra être précise, de manière à permettre d'apprécier la régularité du prix proposé.

Les demandes de licences devront comporter, à l'angle supérieur droit sur la chemise enveloppe et sur chacun des six exemplaires (recto) l'indication C. E. C. A. (Communauté européenne du charbon et de l'acier) en lettres majuscules. Elles seront déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames à Paris (9e); elles peuvent être déposées immédiatement.

Les licences seront délivrées automatiquement, au fur et à mesure de la présentation des demandes.

ANNEXE A L'AVIS C. E. C. A./3 DU 10 FÉVRIER 1953

Liste des produits admis au régime de l'avis C. E. C. A./3.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
290	Minerais de fer.
292	Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse), et le bioxyde naturel.
311	Houilles (charbons, anthracites).
Ex 312	Cokes et semi-cokes métallurgiques, à l'exception des cokes d'usines à gaz et du coke pour électrodes.
313	Agglomérés de houille (en briquettes, boulets, etc.).
314	Lignites.

Avis relatif à l'exemption des droits d'entrée et de sortie et des taxes d'effet équivalent.

(Avis C. E. C. A./4.)

A compter du 10 février 1953, les produits repris à la liste ci-annexée sont exempts de droits de douane d'importation, de droits de douane de sortie et de la taxe de statistique et de contrôle douanier, dans les conditions et sous les réserves prévues par le décret n° 53-83 du 9 février 1953.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
290	Minerais de fer.
292	Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse) et le bioxyde naturel.
311	Houilles: — Charbons. — Anthracites.
Ex 312	Cokes et semi-cokes métallurgiques, à l'exception des cokes d'usines à gaz et des cokes pour électrodes.
313	Agglomérés de houilles (briquettes, boulets, etc.).
314	Lignites.
Ex 1280 A et B.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de fer et d'aciers, à l'exclusion des ferrailles de fontes et des ferrailles d'aciers spéciaux.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

(Reliquats sur appel d'offres du 31 octobre 1952.)

Les importateurs sont informés que certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance du Danemark, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1952, présentant des reliquats disponibles.

Ces contingents sont les suivants:

N° de poste: 29. — Porcelaine et faïence.

Contrairement aux indications de l'avis aux importateurs du 31 octobre 1952 susvisé et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet, les reliquats disponibles seront employés à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes.

Lesdites demandes, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Avis aux importateurs de produits orginaires et en provenance de la république d'Irlande.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1952:

Titre I, Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation, poste n° 10, au lieu de: « Peaux fendues en croûtes », lire: « Peaux fendues en croûte, peaux fendues en croûtes pour doublures et flancs ». (Le reste sans changement.)

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays.

CONTINGENT EXCEPTIONNEL

Les exportateurs sont informés que le contingent, indiqué ci-après, est ouvert pour l'exportation de bois à destination de tous pays:

Sciages en pins de Sologne: 40.000 m³.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193). Mais, en outre, les intéressés devront joindre au dossier qu'ils enverront à la direction générale des eaux et forêts une attestation qui leur aura été personnellement délivrée par le conservateur des eaux et forêts, chef de la circonscription dont les bois sont originaires, établissant que le lot à exporter est exclusivement constitué de pins abattus par la tempête du 12 décembre 1952, dans le périmètre de la Sologne.

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur reste fixé à 500 m³.

CONTINGENT EXCEPTIONNEL

Les exportateurs sont informés qu'un contingent exceptionnel d'exportation de bois est ouvert à destination de tous pays. Même s'il n'est pas épuisé d'ici là, il sera clos le 31 décembre 1953. Il comporte:

Poteaux de lignes, de toutes longueurs, injectés: 10.000 m³.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193).

Le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur, conformément à l'avis précité (art. 4), reste fixé à 500 m³.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas.

(Par anticipation sur les contingents du deuxième semestre 1953.)

Les exportateurs sont informés que les contingents, indiqués ci-après, sont ouverts pour l'exportation de bois à destination des Pays-Bas:

Traverses en pin maritime: 42.000 pièces.

Sciages de pin maritime: 1.500 m³.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193). Aucune disposition spéciale n'est arrêtée pour le présent contingent.

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur reste fixé aux quantités ci-après:

Traverses en pin maritime: 10.000 pièces.

Sciages de pin maritime: 300 m³.

CONTINGENT EXCEPTIONNEL

Les exportateurs sont informés que le contingent, indiqué ci-après, est ouvert pour l'exportation de bois à destination des Pays-Bas:

Traverses de pin sylvestre et pin laricio: 100.000 pièces.

Ce contingent qui, s'il n'est pas épuisé d'ici là, sera clos le 30 mai 1953, devra être distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193). Mais, en outre, les intéressés devront joindre au dossier qu'ils enverront à la direction générale des eaux et forêts une attestation qui leur aura été personnellement délivrée par le conservateur des eaux et forêts, chef de la circonscription dont les bois sont originaires, établissant que le lot à exporter est exclusivement constitué de pins abattus par la tempête du 12 décembre 1952, dans le périmètre de la Sologne.

En exécution de l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur reste fixé à 10.000 pièces.

CONTINGENT EXCEPTIONNEL

Les exportateurs sont informés que le contingent, indiqué ci-après, est ouvert pour l'exportation de bois à destination des Pays-Bas:

Traverses en chêne, ou en hêtre, blanches ou injectées: 100.000 pièces.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193). Aucune disposition spéciale n'est arrêtée pour le présent contingent.

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé à 2.500 pièces.

CONTINGENT EXCEPTIONNEL

Les exportateurs sont informés que le contingent, indiqué ci-après, est ouvert pour l'exportation de bois à destination des Pays-Bas:

Pilots en pin de Sologne: 15.000 mètres cubes.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193). Mais, en outre, les intéressés devront joindre au dossier qu'ils enverront à la direction générale des eaux et forêts, une attestation qui leur aura été personnellement délivrée par le

conservateur des eaux et forêts, chef de la circonscription dont les bois sont originaires, établissant que le lot à exporter est exclusivement constitué de pins abattus par la tempête du 12 décembre 1952, dans le périmètre de la Sologne.

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé à 400 mètres cubes.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 11 février 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier ainsi qu'il est indiqué ci-après le titre I, chapitre II (§ I) du tarif spécial des dispositions diverses:

CHAPITRE II

Voitures de la compagnie internationale des wagons-lits.

I. — *Wagons-lits.*

1° Voyage effectué dans des wagons-lits entrant dans la composition des trains autres que ceux qui sont désignés au 2° ci-après:

TEXTE ACTUEL

A. — *Barème ordinaire.* — Le montant du supplément à percevoir par place pour des parcours autres que ceux pour lesquels il est prévu des prix spéciaux en B ci-dessous, est indiqué ci-après:

PARCOURS	COMPARTIMENTS A:		
	1 lit.	2 lits.	3 lits.

B. — *Prix spéciaux.* — Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-après en regard de chacun d'eux:

PARCOURS	COMPARTIMENTS A:		
	1 lit.	2 lits.	3 lits.
	Francs.	Francs.	Francs.
Paris à { Brest / Quimper } ou *vice versa.*	(1) 3.450	(1) 2.300	»
Paris-Nord à Dunkerque ou *vice versa*	(2) 2.220	(2) 1.620	»
Paris-Nord à Jeumont ou *vice versa.*	»	»	920

(1) Ces prix exceptionnels sont également applicables aux gares intermédiaires lorsqu'il y a avantage pour le public.

(2) Ce supplément n'est prévu que pour la formation du supplément total à percevoir des voyageurs qui utilisent les voitures-lits du service Paris—Londres acheminées par le ferry-boat de Dunkerque à Douvres.

C. — *Parcours inférieurs à 300 kilomètres.* — Par ailleurs, pour les distances inférieures à 300 kilomètres, le montant du supplément à percevoir par place est indiqué ci-après:

COMPARTIMENTS A:					
1 lit.		2 lits.		3 lits.	
Prix par kilomètre.	Minimum de perception.	Prix par kilomètre	Minimum de perception.	Prix par kilomètre.	Minimum de perception.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
8,5	600	5,7	460	»	»

D. — *Abonnement* (1). — Les réductions ci-après sont accordées, par voie de détaxe, sur le montant des suppléments, au voyageur qui, au cours d'une période de six mois, effectue plus de dix voyages à parcours simple en wagons-lits à 1 ou 2 lits par compartiment:

. . . . . .

(1) Ces dispositions, prises à titre d'essai, cesseront d'être applicables le 30 juin 1953.

TEXTE PROPOSE

A. — *Barème ordinaire.* — Le montant du supplément à percevoir par place pour des parcours autres que ceux pour lesquels il est prévu des prix spéciaux en B ci-dessous, est indiqué ci-après:

PARCOURS	COMPARTIMENTS DE:		
	1re classe	2e classe	3e classe.

B. — *Prix spéciaux.* — Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-après en regard de chacun d'eux:

PARCOURS	COMPARTIMENTS DE:		
	1re classe.	2e classe.	3e classe (1)
	Francs.	Francs.	Francs.
Paris à { Brest / Quimper } ou *vice versa*..	(2) 3.450	(2) 2.300	»
Paris-Nord à Dunkerque ou *vice versa*	(3) 2.220	(3) 1.620	»
Paris—Jeumont-frontière ou *vice versa*	»	»	1.100
Paris-Est—Bâle ou *vice versa*	»	»	1.850
Calais-maritime—Bâle ou *vice versa.*	»	»	2.950
Boulogne-maritime—Bâle ou *vice versa*	»	»	2.400
Boulogne-maritime—Delle-frontière ou *vice versa*	»	»	2.400
Calais-maritime—Delle-frontière ou *vice versa*	»	»	2.400

(1) Ces suppléments ne sont applicables qu'en trafic international.

(2) Ces prix exceptionnels sont également applicables aux gares intermédiaires lorsqu'il y a avantage pour le public.

(3) Ce supplément n'est prévu que pour la formation du supplément total à percevoir des voyageurs qui utilisent les voitures-lits du service Paris—Londres acheminées par le ferry-boat de Dunkerque à Douvres.

C. — *Parcours inférieurs à 300 kilomètres.* — Par ailleurs, pour les distances inférieures à 300 kilomètres, le montant du supplément à percevoir par place est indiqué ci-après:

COMPARTIMENTS DE:					
1re classe.		2e classe.		3e classe.	
Prix par kilomètre.	Minimum de perception.	Prix par kilomètre.	Minimum de perception.	Prix par kilomètre	Minimum de perception.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
8,5	680	5,7	460	»	»

D. — *Abonnement.* — Les réductions ci-après sont accordées, par voie de détaxe, sur le montant des suppléments, au voyageur qui, au cours d'une période de six mois, effectue plus de dix voyages à parcours simple en wagons-lits de 1re ou 2e classe:

CONDITIONS COMMUNES AUX PARAGRAPHES Ier ET II

TEXTE ACTUEL

Art. 1er. — *Location.* — Les places de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman peuvent être louées à l'avance moyennant le payement du supplément afférent à ces places et sur présentation du titre de transport valable pour la classe correspondante (1re classe pour les compartiments W. L. à un seul lit, 2e classe pour les compartiments W. L. à 2 ou 3 lits).

Art. 2. — *Occupation des places.* — Les voyageurs ne peuvent occuper une place de wagon-lit ou de voiture-salon Pullman que s'ils sont munis d'un titre de transport valable en 1re ou 2e classe suivant le cas.

. . . . . .

TEXTE PROPOSE

Art. 1er. — *Location.* — Les places de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman peuvent être louées à l'avance moyennant le payement du supplément afférent à ces places et sur présentation du titre de transport valable pour la classe correspondante.

Art. 2. — *Occupation des places.* — Les voyageurs ne peuvent occuper une place de wagon-lit ou de voiture-salon Pullman que s'ils sont munis d'un titre de transport valable en 1re, 2e ou 3e classe suivant le cas.

. . . . . .

(*Paris, le 5 février* 1953.)

Conformément à l'article 14, 1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 4 mars 1953 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des viandes non dénommées, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 4 septembre 1953:

RELATIONS		TAUX de la réduction.
de:	à:	P. 100.
A. — *Viandes non dénommées.*		
Limoges	Paris	14
Plouaret	Paris	10
Saint-Brieuc	Paris	10
Issoire	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus)	12

(*Paris, le* 10 *février* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire la gare de Saint-Etienne-du-Rouvray dans la liste des gares destinataires figurant au chapitre 3, 2°) du tarif n° 5. (*Paris, le* 5 *février* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er mars 1953, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part.

Cette nouvelle édition est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 6 *février* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 9 février 1953, un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de minerai de fer expédié de certaines gares luxembourgeoises à destination de la Sarre, *via* Zouffigen-frontière.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance. (*Paris, le* 6 *février* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 février 1953, un premier supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, des pommes fraîches entre Modane-frontière, Iselle-transit, Chiasso Brennero, d'une part, et certains ports de mer français, belges et néerlandais, d'autre part, applicable du 15 octobre 1952 au 30 juin 1953.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 6 *février* 1953.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 28 février 1953, au départ des centres ci-après, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 2 pour le transport des confitures, conserves alimentaires, fruits secs ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 28 août 1953.

CENTRES EXPÉDITEURS	TAUX DE LA RÉDUCTION
Bannalec	18 p. 100.
Quimper	20 p. 100.
Rosporden	18 p. 100.

(*Paris, le* 10 *février* 1953.)

3° *Projet de convention concernant des taxes convenues.*

Résiliation.

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa du 2° de l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître, le 2 février 1953, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que, d'accord avec la Société pour l'exploitation et la vente des eaux d'Ogeu-les-Bains, elle avait résilié, à compter du 1er mai 1953, la convention tarifaire passée avec cette société pour le transport d'eaux minérales.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

5 *février* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Projet d'avenant présenté le 30 janvier 1953 concernant la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la compagnie générale industrielle pour la France et l'étranger, à Paris, pour le transport de butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques et des bouteilles vides ou défectueuses en retour. (*Journal officiel* du 30 janvier 1953.)

Autorisation de mise en vigueur à dater du 15 février 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

4 *février* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 janvier 1953 tendant à modifier comme suit, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

1° Annexe I.

Liste des réseaux secondaires français adhérant au tarif avec indication des transports, en provenance ou à destination de chacun de ces réseaux, admis au bénéfice du tarif.

Suppression des dispositions relatives au chemin de fer d'intérêt local de Montérolier-Buchy à Saint-Saëns.

Annexe III.

Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.

Insertion d'un prix spécial pour l'utilisation de wagons spéciaux S. S. d'une charge maximum au plus égale à 40 tonnes, sur la relation Homburg (Sarre) Hbf à Pont-à-Vendin. (*Journal officiel* du 27 janvier 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 11 février 1953, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

21 *janvier* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 janvier 1953 tendant à créer au tarif n°3 des dispositions spéciales en faveur des fruits et légumes non dénommés expédiés par wagon complet d'Orléans à destination de Paris-Austerlitz ou de Paris-Bercy et ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer. (*Journal officiel* du 20 janvier 1953.)

Autorisation de mise en vigueur, à partir du 1er février 1953, des dispositions proposées sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

3 *février* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 janvier 1953 tendant à modifier le titre VIII (chap. Ier, II et III) du tarif des dispositions diverses, billets d'aller et retour populaires. (*Journal officiel* du 13 janvier 1953.)

3 *février* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 janvier 1953 tendant à l'aménagement de la tarification applicable aux minerais prévue aux chapitres 2, paragraphe 1er, 11 et 103 du tarif n° 13, et à la modification corrélative du recueil T. (*Journal officiel* du 27 janvier 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire. La mise en vigueur de ces dispositions est fixée au 10 février 1953.

4 *février* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie des chemins de fer de la Limagne.** — Proposition du 8 janvier 1953 tendant à étendre aux bois en grume non dénommés la tarification commune S. N. C. F.-C. F. L. (ligne de Vertaizon à Billom) prévue au chapitre 51, paragraphe V, du tarif n° 8 pour les bois bruts de sciage ou de fente non dénommés. (*Journal officiel* du 13 janvier 1953.)

4 *février* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 janvier 1953 tendant à la création, au chapitre 7, paragraphe 2, du tarif n° 13, de dispositions applicables au minerai de fer en vrac expédié, par wagon de 20 tonnes, de Calais ou Dunkerque sur Azincourt (garage), Trith-Saint-Léger et Berguettes-Isbergues. Le recueil T. A. sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 13 janvier 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 1er février 1953, donnée par décision du 28 janvier 1953. (*Journal officiel* du 3 février 1953.)

7 *février* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer fédéraux allemands.** — Proposition du 31 janvier 1953 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, des combustibles minéraux, de certaines gares françaises, à destination des gares du chemin de fer fédéral allemand. (*Journal officiel* du 3 février 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire: la mise en vigueur de ces dispositions est fixée au 10 février 1953.

7 *février* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français, chemins de fer de la Sarre et chemin de fer fédéral allemand.** — Proposition du 4 février 1953 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport, à petite vitesse, des combustibles minéraux, de certaines gares sarroises à destination des gares du chemin de fer fédéral allemand. (*Journal officiel* du 5 février 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire: la mise en vigueur de ces dispositions est fixée au 10 février 1953

7 *février* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français, chemins de fer de la Sarre et Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.** — Proposition du 6 février 1953 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de minerai de fer expédié de certaines gares luxembourgeoises à destination de la Sarre, via Zoufligen-frontière. (*Journal officiel* du 10 février 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire: la mise en vigueur de ces dispositions est fixée au 9 février 1953.

C. — **Décision comportant homologation et veto.**

31 *janvier* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er janvier 1953 tendant à compléter les paragraphes 4 *b*, 5 *b* et 6 *b* du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, pour permettre la mise en vigueur des dispositions spéciales, actuellement prévues dans ces paragraphes, aux établissements ci-dessous désignés, dont le régime de desserte doit être modifié:

Région Ouest: la Jaudonnière-Pareds et Thouarsais-la-Caillère;

Région Sud-Est: Lambesc, Pélissanne et Saint-Cannat;

Région Sud-Ouest: Ouzouer—Dampierre.

(*Journal officiel* du 6 janvier 1953.)

1° Homologation, à titre provisoire, des dispositions proposées, dont j'autorise la mise en application à partir du 2 février 1953, en ce qui concerne:

Le paragraphe 6 *b*, région Sud-Ouest: Ouzouer—Dampierre;

2° Décision mettant opposition à l'application des dispositions ci-dessous en attendant la décision définitive à intervenir (veto):

Inscription:

Au paragraphe 4 *b*, région de l'Ouest, des établissements de la Jaudonnière-Pareds et Thouarsais-la-Caillère;

Au paragraphe 5 *b*, région du Sud-Est, des établissements de Lambesc, Pélissanne et Saint-Cannat, conformément à mes décisions des 26 et 29 janvier 1953 par lesquelles je vous ai demandé de surseoir à la substitution d'un service routier à l'exploitation par fer des sections de lignes suivantes:

Vouvant-Cezais à Chantonnay (région Ouest);

Salon à Saint-Cannat (région Sud-Est).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	6 février — Cours relevés après Bourse	DEVISES	9 février 1953 — Cours relevés avant Bourse	9 février 1953 — Cours coté en Bourse
349 95	350 ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	349 95 .....
705 25	704 75	Belgique (100 francs)..	.... ..	705 .. ..
359 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	359 50 .....
1216 75	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1216 50 .....
8030 ..	8031 25	Suisse (100 francs).....	.... ..	8032 50 .....
164 ..	163 70	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Chambre de Commerce de Boulogne-sur-Mer

Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.

61-63, BOULEVARD DAUSOU, BOULOGNE-SUR-MER

Obligations 6 1/4 0/0 1952 de 10.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 17 janvier 1953 et remboursables à partir du 15 mars 1953 à 10.500 F.

7.844	7.845	7.846	7.847	7.848	8.154	8.155	8.156	8.157	8.158
7.849	7.850	7.851	7.852	7.853	8.159	8.160	8.161	8.162	8.163
7.854	7.855	7.856	7.857	7.858	8.164	8.165	8.166	8.167	8.168
7.859	7.860	7.861	7.862	7.863	8.169	8.170	8.171	8.172	8.173
7.864	7.865	7.866	7.867	7.868	8.174	8.175	8.176	8.177	8.178
7.869	7.870	7.871	7.872	7.873	8.179	8.180	8.181	8.182	8.183
7.874	7.875	7.876	7.877	7.878	8.184	8.185	8.186	8.187	8.188
7.879	7.880	7.881	7.882	7.883	8.189	8.190	8.191	8.192	8.193
7.884	7.885	7.886	7.887	7.888	8.194	8.195	8.196	8.197	8.198
7.889	7.890	7.891	7.892	7.893	8.199	8.200	8.201	8.202	8.203
7.894	7.895	7.896	7.897	7.898	8.204	8.205	8.206	8.207	8.208
7.899	7.900	7.901	7.902	7.903	8.209	8.210	8.211	8.212	8.213
7.904	7.905	7.906	7.907	7.908	8.214	8.215	8.216	8.217	8.218
7.909	7.910	7.911	7.912	7.913	8.219	8.220	8.221	8.222	8.223
7.914	7.915	7.916	7.917	7.918	8.224	8.225	8.226	8.227	8.228
7.919	7.920	7.921	7.922	7.923	8.229	8.230	8.231	8.232	8.233
7.924	7.925	7.926	7.927	7.928	8.234	8.235	8.236	8.237	8.238
7.929	7.930	7.931	7.932	7.933	8.239	8.240	8.241	8.242	8.243
7.934	7.935	7.936	7.937	7.938	8.244	8.245	8.246	8.247	8.248
7.939	7.940	7.941	7.942	7.943	8.249	8.250	8.251	8.252	8.253
7.944	7.945	7.946	7.947	7.948	8.254	8.255	8.256	8.257	8.258
7.949	7.950	7.951	7.952	7.953	8.259	8.260	8.261	8.262	8.263
7.954	7.955	7.956	7.957	7.958	8.264	8.265	8.266	8.267	8.268
7.959	7.960	7.961	7.962	7.963	8.269	8.270	8.271	8.272	8.273
7.964	7.965	7.966	7.967	7.968	8.274	8.275	8.276	8.277	8.278
7.969	7.970	7.971	7.972	7.973	8.279	8.280	8.281	8.282	8.283
7.974	7.975	7.976	7.977	7.978	8.284	8.285	8.286	8.287	8.288
7.979	7.980	7.981	7.982	7.983	8.289	8.290	8.291	8.292	8.293
7.984	7.985	7.986	7.987	7.988	8.294	8.295	8.296	8.297	8.298
7.989	7.990	7.991	7.992	7.993	8.299	8.300	8.301	8.302	8.303
7.994	7.995	7.996	7.997	7.998	8.304	8.305	8.306	8.307	8.308
7.999	8.000	8.001	8.002	8.003	8.309	8.310	8.311	8.312	8.313
8.004	8.005	8.006	8.007	8.008	8.314	8.315	8.316	8.317	8.318
8.009	8.010	8.011	8.012	8.013	8.319	8.320	8.321	8.322	8.323
8.014	8.015	8.016	8.017	8.018	8.324	8.325	8.326	8.327	8.328
8.019	8.020	8.021	8.022	8.023	8.329	8.330	8.331	8.332	8.333
8.024	8.025	8.026	8.027	8.028	8.334	8.335	8.336	8.337	8.338
8.029	8.030	8.031	8.032	8.033	8.339	8.340	8.341	8.342	8.343
8.034	8.035	8.036	8.037	8.038	8.344	8.345	8.346	8.347	8.348
8.039	8.040	8.041	8.042	8.043	8.349	8.350	8.351	8.352	8.353
8.044	8.045	8.046	8.047	8.048	8.354	8.355	8.356	8.357	8.358
8.049	8.050	8.051	8.052	8.053	8.359	8.360	8.361	8.362	8.363
8.054	8.055	8.056	8.057	8.058	8.364	8.365	8.366	8.367	8.368
8.059	8.060	8.061	8.062	8.063	8.369	8.370	8.371	8.372	8.373
8.064	8.065	8.066	8.067	8.068	8.374	8.375	8.376	8.377	8.378
8.069	8.070	8.071	8.072	8.073	8.379	8.380	8.381	8.382	8.383
8.074	8.075	8.076	8.077	8.078	8.384	8.385	8.386	8.387	8.388
8.079	8.080	8.081	8.082	8.083	8.389	8.390	8.391	8.392	8.393
8.084	8.085	8.086	8.087	8.088	8.394	8.395	8.396	8.397	8.398
8.089	8.090	8.091	8.092	8.093	8.399	8.400	8.401	8.402	8.403
8.094	8.095	8.096	8.097	8.098	8.404	8.405	8.406	8.407	8.408
8.099	8.100	8.101	8.102	8.103	8.409	8.410	8.411	8.412	8.413
8.104	8.105	8.106	8.107	8.108	8.414	8.415	8.416	8.417	8.418
8.109	8.110	8.111	8.112	8.113	8.419	8.420	8.421	8.422	8.423
8.114	8.115	8.116	8.117	8.118	8.424	8.425	8.426	8.427	8.428
8.119	8.120	8.121	8.122	8.123	8.429	8.430	8.431	8.432	8.433
8.124	8.125	8.126	8.127	8.128	8.434	8.435	8.436	8.437	8.438
8.129	8.130	8.131	8.132	8.133	8.439	8.440	8.441	8.442	8.443
8.134	8.135	8.136	8.137	8.138	8.444	8.445	8.446	8.447	8.448
8.139	8.140	8.141	8.142	8.143	8.449	8.450	8.451	8.452	8.453
8.144	8.145	8.146	8.147	8.148	8.454	8.455	8.456	8.457	8.458
8.149	8.150	8.151	8.152	8.153	8.459	8.460	8.461	8.462	8.463
8.464	8.465	8.466	8.467	8.468	8.714	8.715	8.716	8.717	8.718
8.469	8.470	8.471	8.472	8.473	8.719	8.720	8.721	8.722	8.723
8.474	8.475	8.476	8.477	8.478	8.724	8.725	8.726	8.727	8.728
8.479	8.480	8.481	8.482	8.483	8.729	8.730	8.731	8.732	8.733
8.484	8.485	8.486	8.487	8.488	8.734	8.735	8.736	8.737	8.738
8.489	8.490	8.491	8.492	8.493	8.739	8.740	8.741	8.742	8.743
8.494	8.495	8.496	8.497	8.498	8.744	8.745	8.746	8.747	8.748
8.499	8.500	8.501	8.502	8.503	8.749	8.750	8.751	8.752	8.753
8.504	8.505	8.506	8.507	8.508	8.754	8.755	8.756	8.757	8.758
8.509	8.510	8.511	8.512	8.513	8.759	8.760	8.761	8.762	8.763
8.514	8.515	8.516	8.517	8.518	8.764	8.765	8.766	8.767	8.768
8.519	8.520	8.521	8.522	8.523	8.769	8.770	8.771	8.772	8.773
8.524	8.525	8.526	8.527	8.528	8.774	8.775	8.776	8.777	8.778
8.529	8.530	8.531	8.532	8.533	8.779	8.780	8.781	8.782	8.783
8.534	8.535	8.536	8.537	8.538	8.784	8.785	8.786	8.787	8.788
8.539	8.540	8.541	8.542	8.543	8.789	8.790	8.791	8.792	8.793
8.544	8.545	8.546	8.547	8.548	8.794	8.795	8.796	8.797	8.798
8.549	8.550	8.551	8.552	8.553	8.799	8.800	8.801	8.802	8.803
8.554	8.555	8.556	8.557	8.558	8.804	8.805	8.806	8.807	8.808
8.559	8.560	8.561	8.562	8.563	8.809	8.810	8.811	8.812	8.813
8.564	8.565	8.566	8.567	8.568	8.814	8.815	8.816	8.817	8.818
8.569	8.570	8.571	8.572	8.573	8.819	8.820	8.821	8.822	8.823
8.574	8.575	8.576	8.577	8.578	8.824	8.825	8.826	8.827	8.828
8.579	8.580	8.581	8.582	8.583	8.829	8.830	8.831	8.832	8.833
8.584	8.585	8.586	8.587	8.588	8.834	8.835	8.836	8.837	8.838
8.589	8.590	8.591	8.592	8.593	8.839	8.840	8.841	8.842	8.843
8.594	8.595	8.596	8.597	8.598	8.844	8.845	8.846	8.847	8.848
8.599	8.600	8.601	8.602	8.603	8.849	8.850	8.851	8.852	8.853
8.604	8.605	8.606	8.607	8.608	8.854	8.855	8.856	8.857	8.858
8.609	8.610	8.611	8.612	8.613	8.859	8.860	8.861	8.862	8.863
8.614	8.615	8.616	8.617	8.618	8.864	8.865	8.866	8.867	8.868
8.619	8.620	8.621	8.622	8.623	8.869	8.870	8.871	8.872	8.873
8.624	8.625	8.626	8.627	8.628	8.874	8.875	8.876	8.877	8.878
8.629	8.630	8.631	8.632	8.633	8.879	8.880	8.881	8.882	8.883
8.634	8.635	8.636	8.637	8.638	8.884	8.885	8.886	8.887	8.888
8.639	8.640	8.641	8.642	8.643	8.889	8.890	8.891	8.892	8.893
8.644	8.645	8.646	8.647	8.648	8.894	8.895	8.896	8.897	8.898
8.649	8.650	8.651	8.652	8.653	8.899	8.900	8.901	8.902	8.903
8.654	8.655	8.656	8.657	8.658	8.904	8.905	8.906	8.907	8.908
8.659	8.660	8.661	8.662	8.663	8.909	8.910	8.911	8.912	8.913
8.664	8.665	8.666	8.667	8.668	8.914	8.915	8.916	8.917	8.918
8.669	8.670	8.671	8.672	8.673	8.919	8.920	8.921	8.922	8.923
8.674	8.675	8.676	8.677	8.678	8.924	8.925	8.926	8.927	8.928
8.679	8.680	8.681	8.682	8.683	8.929	8.930	8.931	8.932	8.933
8.684	8.685	8.686	8.687	8.688	8.934	8.935	8.936	8.937	8.938
8.689	8.690	8.691	8.692	8.693	8.939	8.940	8.941	8.942	8.943
8.694	8.695	8.696	8.697	8.698	8.944	8.945	8.946	8.947	8.948
8.699	8.700	8.701	8.702	8.703	8.949	8.950	8.951	8.952	8.953
8.704	8.705	8.706	8.707	8.708	8.954				
8.709	8.710	8.711	8.712	8.713					

CUIVRERIE DU SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE DU 4-SEPTEMBRE PROLONGÉE, VALENCE (DRÔME)

Registre du commerce : Romans n° 3575.

Emission de 1.200 bons 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Numéros des 33 bons sortis au tirage du 2 janvier 1953 formant avec les bons rachetés en Bourse la quantité de titres à amortir le 15 février 1953 et numéros des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles il reste des bons à rembourser.

NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
549 à 602	1952	830 à 886	1948	1.081 à 1.113	1951

MADAGASCAR

EMPRUNT 3 0/0 1903

Liste récapitulative des 1.354 numéros d'obligations sorties au tirage du 5 janvier 1953, remboursables à partir du 1er mars 1953, et des séries comprenant les titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

Obligations de 500 F

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
1 à 10	3/52	7.401 à 410	9/49	14.271 à 280	3/53
51 à 60	3/52	7.421 à 430	3/53	14.351 à 360	3/53
321 à 330	3/51	7.441 à 450	3/48	14.431 à 440	3/52
331 à 340	3/53	7.711 à 720	9/50	14.471 à 480	9/50
351 à 360	9/50	7.951 à 960	3/52	14.511 à 520	3/49
391 à 400	3/50	7.991		14.541 à 550	9/50
441 à 450	9/51	à 8.000	3/53	14.701 à 710	3/53
501 à 510	9/51	8.121 à 130	3/50	14.731 à 740	3/52
601 à 610	9/47	8.211 à 220	3/49	14.921 à 930	9/50
711 à 720	3/49	8.311 à 320	9/49	14.991	
791 à 800	3/48	8.611 à 620	3/52	à 15.000	9/52
841 à 850	3/49	8.631 à 640	3/52	15.131 à 140	9/50
911 à 920	9/49	8.671 à 680	9/50	15.191 à 200	3/52
1.131 à 140	9/44	8.771 à 780	3/48	15.241 à 250	9/46
1.141 à 150	9/50	8.871 à 880	9/49	15.401 à 410	9/50
1.161 à 170	9/52	8.951 à 960	9/48	15.461 à 470	9/51
1.181 à 190	3/52	9.041 à 050	9/48	15.491 à 500	3/47
1.201 à 210	9/50	9.121 à 130	9/46	15.631 à 640	3/52
1.391 à 400	3/49	9.241 à 250	3/53	15.691 à 700	9/50
1.461 à 470	3/20	9.331 à 340	9/49	15.731 à 740	9/45
1.471 à 480	4/41	9.341 à 350	3/52	15.831 à 840	9/52
1.541 à 550	3/53	9.371 à 380	9/49	15.841 à 850	3/45
1.561 à 570	3/49	9.481 à 490	9/49	15.851 à 860	3/49
1.601 à 610	9/50	9.611 à 620	3/50	15.901 à 910	9/48
1.691 à 700	3/47	9.881 à 890	9/52	15.941 à 950	3/39
1.741 à 750	9/52	10.041 à 050	3/53	15.951 à 960	9/49
1.891 à 900	9/51	10.111 à 120	9/43	15.971 à 980	3/47
1.951 à 960	3/53	10.121 à 130	3/49	16.111 à 120	3/49
2.021 à 030	3/49	10.191 à 200	9/52	16.211 à 220	9/52
2.141 à 150	9/47	10.301 à 310	9/43	16.401 à 410	3/49
2.381 à 390	9/50	10.501 à 510	3/50	16.681 à 690	9/50
2.391 à 400	9/49	10.581 à 590	9/47	16.821 à 830	9/43
2.441 à 450	3/46	10.661 à 670	9/48	17.001 à 010	9/50
2.521 à 530	3/48	10.721 à 730	3/52	17.081 à 090	3/53
2.611 à 620	9/49	10.771 à 780	9/49	17.191 à 200	9/52
2.701 à 710	3/48	10.801 à 810	9/45	17.231 à 240	9/49
2.921 à 930	3/53	10.841 à 850	3/48	17.281 à 290	9/47
2.961 à 970	3/49	10.851 à 860	9/51	17.391 à 400	9/49
3.191 à 200	9/52	11.241 à 250	3/43	17.451 à 460	3/51
3.311 à 320	9/51	11.321 à 330	3/49	17.551 à 560	3/50
3.561 à 570	3/49	11.461 à 470	3/51	17.691 à 700	9/49
3.621 à 630	9/48	11.491 à 500	3/52	17.751 à 760	9/50
3.661 à 670	3/48	11.551 à 560	3/53	17.801 à 810	9/48
3.671 à 680	3/45	11.791 à 800	9/51	17.811 à 820	3/53
3.711 à 720	3/42	11.831 à 840	3/53	17.901 à 910	3/47
3.771 à 780	9/49	11.861 à 870	9/48	17.911 à 920	3/52
3.901 à 910	3/49	12.121 à 130	9/49	18.001 à 010	3/53
3.921 à 930	3/50	12.231 à 240	9/50	18.151 à 160	3/50
3.981 à 990	9/49	12.411 à 420	9/49	18.301 à 310	9/48
4.241 à 250	9/50	12.561 à 570	9/50	18.361 à 370	3/45
4.251 à 260	9/49	12.601 à 610	9/52	18.441 à 450	3/53
4.291 à 300	9/49	12.621 à 630	3/47	18.501 à 510	9/47
4.441 à 450	9/48	12.721 à 730	9/46	18.641 à 650	9/38
4.491 à 500	3/48	12.731 à 740	3/52	18.691 à 700	3/51
4.621 à 630	9/51	12.761 à 770	3/52	18.811 à 820	9/46
4.651 à 660	3/53	12.781 à 790	3/50	18.921 à 930	9/47
4.741 à 750	9/47	12.931 à 940	3/48	19.021 à 030	3/45
4.811 à 820	3/53	12.951 à 960	3/48	19.111 à 120	3/50
5.021 à 030	9/51	13.041 à 050	3/48	19.141 à 150	9/52
5.231 à 240	9/51	13.101 à 110	3/50	19.221 à 230	3/51
5.651 à 660	9/50	13.121 à 130	9/50	19.451 à 460	9/51
5.791 à 800	3/52	13.181 à 190	3/53	19.641 à 650	9/42
5.951 à 960	3/49	13.191 à 200	3/48	19.721 à 730	9/49
5.981 à 990	9/50	13.281 à 290	3/53	19.741 à 750	3/52
6.111 à 120	9/48	13.311 à 320	9/49	19.761 à 770	3/48
6.131 à 140	9/50	13.451 à 460	3/52	19.851 à 860	9/38
6.171 à 180	9/52	13.471 à 480	3/53	20.001 à 010	3/53
6.441 à 450	9/50	13.541 à 550	3/53	20.121 à 130	9/52
6.501 à 510	9/51	13.621 à 630	9/49	20.161 à 170	3/52
6.581 à 590	9/51	13.671 à 680	9/49	20.251 à 260	3/46
6.701 à 710	9/43	13.691 à 700	3/53	20.321 à 330	9/49
6.781 à 790	9/49	13.741 à 750	9/52	20.401 à 410	3/49
6.791 à 800	9/50	13.881 à 890	3/40	20.411 à 420	9/52
6.831 à 840	3/50	13.931 à 940	3/51	20.491 à 500	9/47
6.891 à 900	3/49	13.961 à 970	9/50	20.511 à 520	3/53
6.911 à 920	9/45	14.041 à 050	3/51	20.531 à 540	9/50
6.941 à 950	3/47	14.161 à 170	3/53	20.551 à 560	9/45
7.081 à 090	9/50	14.191 à 200	3/53	20.601 à 610	3/53
7.381 à 390	9/23	14.211 à 220	9/51	20.631 à 640	9/52

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
20.731 à 740	9/52	27.591 à 600	9/49	35.361 à 370	9/50
20.771 à 780	9/46	27.631 à 640	3/52	35.421 à 430	3/51
20.781 à 790	3/52	27.701 à 710	9/51	35.441 à 450	9/48
20.841 à 850	3/52	27.721 à 730	3/52	35.571 à 580	9/47
20.861 à 870	9/50	27.741 à 750	9/44	35.971 à 980	9/47
21.401 à 410	3/49	27.881 à 890	3/52	36.021 à 030	9/50
21.201 à 210	3/52	28.051 à 060	3/52	36.081 à 090	3/50
21.291 à 300	3/48	28.111 à 120	9/52	36.131 à 140	9/51
21.311 à 320	3/45	28.181 à 190	3/49	36.141 à 150	3/53
21.321 à 330	3/52	28.461 à 470	3/52	36.201 à 210	3/52
21.431 à 440	9/47	28.661 à 670	9/45	36.231 à 240	3/49
21.471 à 480	9/51	28.681 à 690	9/52	36.291 à 300	9/48
21.481 à 490	3/48	28.721 à 730	3/46	36.451 à 460	3/48
21.771 à 780	9/52	28.821 à 830	9/51	36.581 à 590	3/45
21.821 à 830	3/50	28.881 à 890	3/53	36.681 à 690	3/51
22.041 à 050	3/50	29.201 à 210	9/50	36.711 à 720	3/52
22.111 à 120	9/52	29.221 à 230	3/52	36.961 à 970	3/49
22.131 à 140	3/50	29.231 à 240	3/46	37.051 à 060	9/46
22.151 à 160	9/50	29.361 à 370	3/50	37.071 à 080	9/42
22.281 à 290	3/52	29.461 à 470	3/49	37.101 à 110	2/41
22.371 à 380	9/47	29.551 à 560	3/48	37.191 à 200	3/47
22.401 à 410	3/53	29.671 à 680	9/45	37.321 à 330	3/49
22.471 à 480	9/48	29.951 à 960	9/52	37.381 à 390	9/47
22.551 à 560	9/52	29.971 à 980	9/50	37.461 à 470	3/53
22.631 à 640	3/52	30.001 à 010	3/51	37.501 à 510	9/47
22.671 à 680	3/52	30.031 à 040	9/49	37.511 à 520	3/46
22.771 à 780	3/52	30.121 à 130	9/50	37.521 à 530	9/50
22.871 à 880	3/51	30.141 à 150	3/53	37.611 à 620	3/47
22.981 à 990	9/50	30.281 à 290	3/52	37.671 à 680	9/50
23.011 à 020	3/52	30.311 à 320	9/49	37.961 à 970	9/50
23.041 à 050	9/51	30.371 à 380	3/53	38.051 à 060	9/52
23.221 à 230	3/49	30.711 à 720	9/51	38.061 à 070	9/50
23.261 à 270	9/52	30.791 à 800	9/48	38.091 à 100	9/50
23.291 à 300	3/51	30.941 à 950	3/51	38.111 à 120	3/53
23.411 à 420	3/48	31.121 à 130	9/50	38.351 à 360	4/41
23.471 à 480	9/50	31.331 à 340	9/52	38.491 à 500	9/51
23.511 à 520	9/51	31.411 à 420	9/52	38.521 à 530	3/50
23.681 à 690	9/44	31.431 à 440	9/52	38.581 à 590	9/48
23.691 à 700	3/53	31.641 à 650	3/48	38.611 à 620	3/52
23.871 à 880	3/51	31.701 à 710	3/48	38.641 à 650	3/51
24.311 à 320	3/50	31.721 à 730	9/48	38.731 à 740	9/51
24.321 à 330	3/51	31.831 à 840	9/49	38.741 à 750	9/52
24.401 à 410	3/52	31.871 à 880	3/52	38.761 à 770	3/51
24.521 à 530	9/49	32.001 à 010	9/51	38.791 à 800	9/52
24.531 à 540	9/47	32.081 à 090	9/48	38.811 à 820	3/53
24.571 à 580	3/52	32.181 à 190	9/51	38.901 à 910	9/49
24.621 à 630	3/49	32.191 à 200	9/49	39.121 à 130	9/49
24.631 à 640	3/51	32.311 à 320	9/50	39.131 à 140	9/52
24.771 à 780	9/42	32.361 à 370	3/50	39.151 à 160	3/53
24.861 à 870	4/41	32.471 à 480	9/48	39.271 à 280	9/48
24.891 à 900	3/48	32.561 à 570	3/50	39.471 à 480	9/48
24.911 à 920	3/52	32.591 à 600	9/50	39.481 à 490	3/50
24.931 à 940	3/50	32.611 à 620	3/53	39.701 à 710	9/52
24.981 à 990	3/52	32.621 à 630	9/50	39.921 à 930	9/49
25.001 à 010	3/49	32.791 à 800	3/52	39.991	
25.101 à 110	3/47	32.831 à 840	3/53	à 40.000	9/43
25.181 à 190	3/53	32.871 à 880	9/48	40.071 à 080	9/50
25.211 à 220	9/48	32.981 à 990	3/48	40.221 à 230	9/50
25.221 à 230	9/52	33.081 à 090	9/52	40.231 à 240	9/50
25.231 à 240	9/46	33.211 à 220	9/47	40.441 à 450	3/53
25.321 à 330	3/52	33.251 à 260	9/47	40.451 à 460	3/48
25.351 à 360	9/48	33.271 à 280	9/51	40.731 à 740	3/53
25.391 à 400	3/48	33.441 à 450	9/51	41.051 à 060	3/50
25.401 à 410	9/51	33.501 à 510	3/53	41.121 à 130	3/52
25.471 à 480	9/51	33.701 à 710	3/52	41.381 à 390	3/49
25.531 à 540	3/53	33.731 à 740	9/50	41.521 à 530	9/48
25.551 à 560	9/50	33.841 à 850	9/52	41.561 à 570	3/53
25.571 à 580	3/49	33.881 à 890	3/52	41.571 à 580	3/51
25.611 à 620	9/42	33.921 à 930	9/51	41.591 à 600	3/49
25.651 à 660	3/50	33.951 à 960	3/48	41.621 à 630	3/49
25.771 à 780	9/51	34.051 à 060	9/50	41.671 à 680	3/49
25.881 à 890	9/51	34.131 à 140	3/53	41.691 à 700	3/50
25.891 à 900	3/50	34.141 à 150	9/49	41.711 à 720	3/53
26.051 à 060	9/50	34.151 à 160	3/49	41.781 à 790	9/52
26.161 à 170	3/53	34.181 à 190	9/50	41.851 à 860	3/53
26.181 à 190	3/49	34.281 à 290	9/51	41.881 à 890	3/50
26.241 à 250	3/53	34.351 à 360	3/51	41.891 à 900	3/49
26.291 à 300	9/50	34.511 à 520	3/53	41.901 à 910	9/39
26.361 à 370	3/46	34.621 à 630	3/49	41.911 à 920	9/51
26.401 à 410	9/51	34.701 à 710	9/48	41.931 à 940	3/53
26.431 à 440	9/48	34.841 à 850	3/51	42.031 à 040	9/47
26.511 à 520	9/52	34.851 à 860	3/53	42.051 à 060	3/53
26.541 à 550	9/49	34.871 à 880	3/51	42.071 à 080	3/49
26.681 à 690	3/52	34.901 à 910	3/51	42.171 à 180	9/51
26.841 à 850	3/52	34.941 à 950	3/53	42.231 à 240	3/46
26.951 à 960	3/53	34.991		42.281 à 290	3/52
26.961 à 970	3/49	à 35.000	9/51	42.301 à 310	9/52
27.001 à 010	3/51	35.011 à 020	3/50	42.441 à 450	9/50
27.371 à 380	9/49	35.051 à 060	9/49	42.841 à 850	9/44
27.431 à 440	3/49	35.151 à 160	9/46	42.851 à 860	9/45
27.531 à 540	3/50	35.351 à 360	9/49	42.861 à 870	9/52
27.581 à 590	3/49				

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
42.981 à 990	9/51	49.671 à 680	3/51	57.631 à 640	3/53	66.121 à 130	3/49	74.561 à 570	9/50	82.751 à 760	3/53
43.001 à 010	3/53	49.681 à 690	9/51	57.841 à 850	9/48	66.371 à 380	9/52	74.601 à 610	9/51	82.991	
43.251 à 260	9/47	49.691 à 700	9/51	57.851 à 860	9/52	66.381 à 390	3/52	74.681 à 690	3/52	à 83.000	9/48
43.281 à 290	9/46	49.741 à 750	3/53	57.881 à 890	3/53	66.391 à 400	9/52	74.741 à 750	3/53	83.151 à 160	3/50
43.471 à 480	9/52	49.781 à 790	9/48	57.961 à 970	3/53	66.401 à 410	9/49	74.851 à 860	3/53	83.381 à 390	9/47
43.501 à 510	9/44	49.871 à 880	3/50	57.991		66.481 à 490	9/52	74.871 à 880	9/52	83.411 à 420	9/50
43.511 à 520	3/53	49.931 à 940	3/52	à 58.000	9/47	66.601 à 610	3/51	74.921 à 930	3/49	83.451 à 460	9/48
43.601 à 610	3/48	49.941 à 950	3/51	58.041 à 050	9/48	66.611 à 620	3/53	74.981 à 990	9/52	83.471 à 480	3/52
43.631 à 640	9/45	49.991		58.251 à 260	3/49	66.791 à 800	9/48	75.001 à 010	3/51	83.581 à 590	3/52
43.641 à 650	9/41	à 50.000	9/52	58.301 à 310	3/46	66.821 à 830	3/49	75.011 à 020	9/52	83.611 à 620	9/48
43.671 à 680	9/48	50.281 à 290	9/48	58.311 à 320	3/51	66.841 à 850	9/52	75.101 à 110	9/46	83.651 à 660	9/49
43.741 à 750	3/50	50.451 à 460	3/50	58.381 à 390	3/50	66.881 à 890	3/53	75.131 à 140	9/49	83.671 à 680	3/52
43.751 à 760	9/50	50.571 à 580	9/52	58.411 à 420	9/49	67.071 à 080	9/48	75.201 à 210	9/47	83.681 à 690	3/51
44.051 à 060	9/49	50.631 à 640	9/52	58.551 à 560	3/45	67.151 à 160	3/50	75.251 à 260	3/48	83.731 à 740	3/48
44.171 à 180	3/51	50.731 à 740	9/37	58.691 à 700	9/43	67.181 à 190	3/53	75.401 à 410	3/50	83.751 à 760	9/48
44.181 à 190	9/51	50.781 à 790	3/53	58.711 à 720	3/51	67.191 à 200	3/53	75.641 à 650	3/53	83.871 à 880	3/47
44.271 à 280	9/50	50.831 à 840	9/50	58.801 à 810	3/49	67.321 à 330	9/47	75.721 à 730	9/49	84.041 à 050	9/47
44.281 à 290	9/45	50.841 à 850	3/51	58.811 à 820	3/50	67.401 à 410	9/49	75.741 à 750	9/51	84.131 à 140	9/52
44.321 à 330	3/52	50.961 à 970	9/52	58.901 à 910	3/51	67.461 à 470	9/49	75.911 à 920	9/51	84.191 à 200	3/51
44.371 à 380	3/51	51.021 à 030	9/51	58.951 à 960	9/48	67.511 à 559	9/54	75.951 à 960	3/48	84.201 à 210	3/52
44.391 à 400	9/48	51.121 à 130	9/49	58.971 à 980	9/48	67.551 à 560	3/31	75.961 à 970	3/50	84.261 à 270	9/51
44.421 à 430	3/52	51.291 à 300	9/51	58.991		67.591 à 600	9/49	75.971 à 980	9/46	84.271 à 280	3/49
44.441 à 450	3/53	51.331 à 340	9/51	à 59.000	9/48	67.621 à 630	9/52	75.991		84.301 à 310	9/52
44.511 à 520	9/51	51.341 à 350	3/52	59.001 à 010	3/53	67.721 à 730	3/48	à 76.000	9/52	84.321 à 330	9/51
44.521 à 530	3/49	51.351 à 360	3/49	59.011 à 020	9/51	67.911 à 920	9/52	76.001 à 010	9/51	84.461 à 470	3/49
44.551 à 560	3/52	51.381 à 390	3/53	59.151 à 160	9/44	68.091 à 100	9/52	76.021 à 100	9/49	84.481 à 490	9/45
44.571 à 580	3/48	51.421 à 430	9/44	59.251 à 260	9/50	68.281 à 290	9/50	76.281 à 290	9/52	84.521 à 530	3/52
44.731 à 740	9/48	51.511 à 520	9/52	59.511 à 550	3/48	68.361 à 370	3/53	76.351 à 360	9/49	84.531 à 540	9/50
44.771 à 780	3/51	51.651 à 660	3/48	59.611 à 620	3/52	68.391 à 400	9/46	76.361 à 370	9/46	84.561 à 570	9/52
44.851 à 860	9/49	51.681 à 690	9/49	59.651 à 660	3/53	68.641 à 650	3/51	76.381 à 390	9/47	84.631 à 640	9/52
44.861 à 870	3/49	51.691 à 700	3/52	59.741 à 750	9/51	68.651 à 660	3/52	76.391 à 400	3/47	84.861 à 870	3/53
44.871 à 880	3/50	51.721 à 730	3/50	59.821 à 830	3/45	68.711 à 750	3/49	76.691 à 700	9/49	84.971 à 980	3/53
44.901 à 910	3/51	51.751 à 760	9/48	59.921 à 930	3/48	68.821 à 830	3/52	76.761 à 770	9/51	85.031 à 040	3/50
44.911 à 920	9/50	51.831 à 840	3/46	60.261 à 270	9/43	68.891 à 900	3/44	76.841 à 850	3/51	85.051 à 060	3/51
44.941 à 950	3/51	51.881 à 890	3/46	60.311 à 350	3/49	68.961 à 970	9/49	76.921 à 930	3/52	85.071 à 080	9/48
45.041 à 050	9/51	51.981 à 990	9/49	60.371 à 380	3/52	69.121 à 130	3/45	76.961 à 970	3/50	85.231 à 240	3/48
45.051 à 060	9/50	52.471 à 480	9/52	60.761 à 770	9/50	69.131 à 140	3/50	77.131 à 140	9/51	85.291 à 300	3/52
45.061 à 070	9/50	52.341 à 350	3/48	60.861 à 870	3/50	69.281 à 290	3/48	77.711 à 720	9/52	85.371 à 380	9/48
45.111 à 120	9/45	52.351 à 360	3/53	60.971 à 980	9/49	69.441 à 450	9/50	77.751 à 760	9/48	85.471 à 480	9/52
45.241 à 250	3/51	52.401 à 410	9/51	61.101 à 110	9/52	69.671 à 680	9/51	77.781 à 790	3/50	85.651 à 660	3/43
45.261 à 270	3/51	52.871 à 880	9/50	61.191 à 200	3/53	69.701 à 710	3/49	77.821 à 830	3/53	85.691 à 700	9/49
45.331 à 340	3/52	52.911 à 920	3/49	61.201 à 210	9/52	69.741 à 750	3/49	77.991		85.751 à 760	9/48
45.371 à 380	3/51	52.931 à 940	9/47	61.331 à 340	9/49	69.821 à 830	3/47	à 78.000	3/49	85.801 à 810	9/48
45.401 à 410	9/52	53.141 à 150	3/50	61.471 à 480	3/49	69.891 à 900	9/48	78.241 à 250	3/52	85.941 à 950	3/44
45.411 à 420	9/52	53.191 à 200	9/51	61.541 à 550	9/47	70.151 à 160	9/48	78.321 à 330	3/51	86.161 à 170	9/48
45.441 à 450	9/51	53.281 à 290	9/51	62.001 à 010	9/51	70.221 à 230	9/44	78.361 à 370	3/53	86.211 à 220	9/48
45.561 à 570	9/49	53.701 à 710	9/52	62.041 à 050	3/53	70.231 à 240	3/53	78.371 à 380	3/49	86.431 à 440	3/49
45.821 à 830	9/49	53.721 à 730	2/41	62.251 à 260	3/49	70.291 à 300	3/49	78.381 à 390	3/45	86.571 à 580	3/49
45.871 à 880	3/49	53.731 à 740	9/46	62.461 à 470	9/46	70.561 à 570	3/49	78.471 à 480	3/51	86.601 à 610	9/49
45.891 à 900	9/45	53.751 à 760	3/51	62.571 à 580	9/50	70.701 à 710	3/49	78.521 à 530	9/50	86.611 à 620	9/50
45.911 à 920	3/48	53.781 à 790	3/51	62.721 à 730	9/50	70.771 à 780	9/51	78.571 à 580	3/48	86.671 à 680	9/52
45.981 à 990	9/42	53.791 à 800	9/49	62.821 à 830	9/52	70.791 à 800	9/52	78.671 à 680	3/48	86.741 à 750	9/52
46.021 à 030	3/50	53.801 à 810	3/53	62.901 à 910	3/48	71.001 à 010	3/53	78.741 à 750	3/51	86.861 à 870	9/52
46.161 à 170	9/49	53.901 à 910	9/52	62.921 à 930	3/52	71.031 à 040	9/51	78.861 à 870	9/52	86.881 à 890	3/53
46.331 à 340	9/52	54.031 à 040	9/48	63.031 à 040	3/52	71.101 à 110	9/49	78.971 à 980	3/53	86.981 à 990	3/50
46.421 à 430	9/52	54.141 à 150	9/49	63.131 à 140	9/51	71.281 à 290	3/50	79.091 à 100	3/51	87.041 à 050	3/52
46.431 à 440	9/52	54.211 à 220	9/52	63.161 à 170	9/52	71.311 à 320	3/52	79.351 à 360	9/49	87.051 à 060	3/53
46.451 à 460	3/51	54.221 à 230	3/53	63.381 à 390	3/50	71.421 à 430	3/52	79.401 à 410	3/51	87.111 à 120	9/49
46.581 à 590	3/52	54.341 à 350	3/53	63.501 à 510	9/47	71.461 à 470	9/48	79.461 à 470	3/53	87.191 à 200	3/50
46.601 à 610	9/52	54.391 à 400	9/48	63.571 à 580	3/52	71.561 à 570	3/51	79.491 à 500	9/48	87.221 à 230	3/48
46.681 à 690	9/51	54.411 à 420	9/50	63.711 à 720	9/50	71.611 à 620	9/51	79.771 à 780	9/45	87.261 à 270	3/53
46.791 à 800	9/48	54.671 à 680	3/51	63.961 à 970	9/52	71.641 à 650	9/52	79.811 à 820	9/50	87.331 à 340	3/46
46.861 à 870	3/51	54.841 à 850	3/53	64.051 à 060	9/41	71.651 à 660	3/53	79.871 à 880	3/53	87.391 à 400	9/52
47.031 à 040	9/48	54.981 à 990	9/48	64.191 à 200	3/52	71.711 à 720	3/53	79.891 à 900	9/49	87.541 à 550	9/52
47.041 à 050	3/48	55.021 à 030	9/52	64.271 à 280	9/50	71.731 à 740	9/50	79.921 à 930	3/53	87.561 à 570	3/53
47.101 à 110	9/52	55.311 à 320	3/53	64.311 à 320	3/53	71.791 à 800	3/48	79.961 à 970	3/50	87.621 à 630	3/47
47.281 à 290	3/50	55.521 à 530	9/48	64.351 à 360	3/49	71.821 à 830	3/48	80.311 à 320	9/50	87.701 à 710	9/50
47.421 à 430	3/23	55.581 à 590	9/49	64.361 à 370	3/44	71.851 à 860	3/53	80.371 à 380	9/48	87.721 à 730	3/48
47.461 à 470	9/48	55.591 à 600	3/51	64.401 à 410	9/51	72.061 à 070	9/45	80.481 à 490	3/52	87.981 à 990	9/52
47.521 à 530	9/52	55.921 à 930	3/51	64.461 à 470	3/52	72.211 à 220	3/53	80.541 à 550	9/49	88.131 à 140	3/46
47.651 à 660	9/49	56.061 à 070	3/50	64.501 à 510	3/46	72.241 à 250	9/51	80.561 à 570	3/53	88.191 à 200	9/51
47.701 à 710	3/50	56.111 à 120	3/50	64.511 à 520	3/48	72.471 à 480	3/52	80.581 à 590	9/48	88.291 à 300	3/51
47.791 à 800	3/50	56.231 à 240	3/48	64.521 à 530	3/49	72.711 à 720	3/49	80.631 à 640	3/51	88.321 à 330	3/52
47.871 à 880	3/53	56.261 à 270	9/50	64.561 à 570	3/52	73.201 à 210	9/48	80.671 à 680	9/52	88.491 à 500	3/47
47.981 à 990	9/51	56.491 à 500	3/50	64.571 à 580	9/48	73.341 à 350	9/48	80.681 à 690	3/52	88.511 à 520	3/51
48.041 à 050	3/52	56.521 à 530	3/46	64.601 à 610	3/50	73.351 à 360	3/51	80.741 à 750	9/24	88.581 à 590	9/50
48.071 à 080	9/51	56.541 à 550	3/53	64.741 à 750	9/49	73.381 à 390	9/47	80.821 à 830	3/52	88.731 à 740	9/50
48.241 à 250	9/52	56.601 à 610	9/52	64.791 à 800	9/48	73.411 à 420	9/48	80.941 à 950	3/49	88.831 à 840	9/52
48.271 à 280	3/51	56.611 à 650	9/47	64.831 à 840	9/48	73.551 à 560	9/44	80.971 à 980	3/53	88.861 à 870	3/49
48.291 à 300	9/52	56.861 à 870	9/51	64.861 à 870	3/53	73.641 à 650	9/50	81.201 à 210	9/51	89.291 à 300	9/52
48.441 à 450	9/48	56.881 à 890	3/50	64.931 à 940	3/47	73.691 à 700	9/50	81.261 à 270	3/53	89.321 à 330	3/51
48.451 à 460	3/50	56.891 à 900	9/52	64.951 à 960	9/48	73.711 à 720	3/53	81.291 à 300	3/51	89.341 à 350	3/51
48.621 à 630	3/53	57.021 à 030	3/49	64.981 à 990	3/52	73.741 à 750	3/51	81.801 à 810	3/53	89.401 à 410	9/52
48.671 à 680	9/49	57.051 à 060	3/51	65.051 à 060	3/48	73.851 à 860	9/51	81.971 à 980	9/52	89.481 à 490	3/49
48.691 à 700	3/50	57.101 à 110	3/44	65.211 à 220	3/51	73.911 à 920	9/49	82.031 à 040	9/51	89.561 à 570	3/50
48.771 à 780	3/49	57.201 à 210	3/51	65.401 à 410	3/51	74.091 à 100	9/49	82.101 à 110	3/45	89.641 à 650	9/49
49.091 à 100	9/48	57.211 à 220	9/46	65.461 à 470	3/49	74.121 à 130	3/52	82.131 à 140	3/52	89.671 à 680	9/51
49.201 à 210	3/53	57.221 à 230	9/52	65.881 à 890	9/49	74.241 à 250	9/49	82.271 à 280	3/46	89.681 à 690	9/47
49.241 à 250	3/51	57.381 à 390	9/52	65.891 à 900	9/52	74.281 à 290	9/48	82.291 à 300	3/52	89.691 à 700	9/51
49.331 à 340	9/50	57.401 à 410	9/52	65.941 à 950	9/44	74.301 à 310	9/48	82.331 à 340	3/52	89.791 à 800	3/52
49.411 à 420	9/51	57.441 à 450	9/46	65.971 à 980	3/51	74.391 à 400	3/53	82.341 à 350	3/49	89.881 à 890	3/50
49.451 à 450	9/51	57.581 à 590	3/51	66.021 à 030	9/51	74.431 à 440	3/51	82.381 à 390	3/53	89.901 à 910	3/50
49.501 à 510	9/52									89.931 à 940	3/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
89.941 à 950	3/47	91.211 à 220	9/46	92.831 à 840	3/51	94.761 à 770	9/49	96.841 à 850	3/47	98.191 à 200	3/52
90.101 à 110	3/52	91.221 à 230	3/51	92.841 à 850	3/50	94.851 à 860	3/50	96.871 à 880	9/45	98.261 à 270	9/49
90.111 à 120	3/53	91.231 à 240	3/47	93.081 à 090	3/49	94.991		96.931 à 940	3/50	98.291 à 300	3/51
90.161 à 170	9/49	91.241 à 250	3/50	93.111 à 120	9/49	à 95.000	3/53	96.951 à 960	3/50	98.311 à 320	9/48
90.171 à 180	3/53	91.271 à 280	3/48	93.141 à 150	9/48	95.011 à 020	9/52	97.021 à 030	3/52	98.331 à 340	9/52
90.221 à 230	9/52	91.291 à 300	9/50	93.161 à 170	9/49	95.031 à 040	3/50	97.071 à 080	9/50	98.401 à 410	3/51
90.241 à 250	9/48	91.311 à 320	3/50	93.341 à 350	9/51	95.081 à 090	9/50	97.081 à 090	3/52	98.431 à 438	9/50
90.271 à 280	3/53	91.361 à 370	3/51	93.581 à 590	3/47	95.181 à 190	3/45	97.091 à 100	3/53	98.731 à 740	9/52
90.371 à 380	3/46	91.381 à 390	9/52	93.611 à 650	3/53	95.271 à 280	9/52	97.161 à 170	3/52	98.791 à 800	3/51
90.541 à 550	9/50	91.491 à 500	9/46	93.701 à 710	3/48	95.481 à 490	9/52	97.201 à 210	3/53	98.801 à 810	9/52
90.601 à 610	9/51	91.581 à 590	3/48	93.771 à 780	9/52	95.621 à 630	9/43	97.221 à 230	3/53	98.901 à 910	3/49
90.641 à 650	9/46	91.621 à 630	3/50	93.791 à 800	9/50	95.691 à 700	3/53	97.331 à 340	3/47	98.941 à 950	3/50
90.671 à 680	9/47	91.691 à 700	3/51	93.801 à 810	9/50	95.761 à 770	9/48	97.441 à 450	3/53	99.051 à 060	9/48
90.721 à 730	3/50	91.731 à 740	9/49	93.911 à 920	9/50	95.811 à 820	3/52	97.461 à 470	3/53	99.171 à 180	9/46
90.761 à 770	9/49	91.751 à 760	9/52	93.981 à 990	9/52	95.851 à 860	9/52	97.551 à 560	3/49	99.491 à 494	3/51
90.821 à 830	9/50	91.851 à 860	3/53	94.071 à 080	9/51	95.901 à 910	9/51	97.581 à 590	9/49	99.621 à 631	3/52
90.831 à 840	3/52	91.971 à 980	3/47	94.111 à 120	9/52	96.121 à 130	9/51	97.831 à 840	9/23	99.651 à 660	3/48
90.841 à 850	3/53	92.011 à 020	9/50	94.291 à 300	9/38	96.131 à 140	9/52	97.861 à 870	9/47	99.940	3/47
90.921 à 930	3/53	92.131 à 140	3/48	94.301 à 310	3/51	96.281 à 290	9/52	97.901 à 910	9/51	99.951	3/53
90.931 à 940	3/44	92.361 à 370	9/50	94.331 à 340	3/51	96.331 à 340	9/48	97.991		99.971 à 980	9/52
90.971 à 980	3/51	92.461 à 470	9/48	94.351 à 360	9/49	96.421 à 430	9/47	à 98.000	3/50	100.091 à 100	9/49
91.011 à 020	3/53	92.491 à 500	9/51	94.381 à 390	3/53	96.481 à 490	3/48	98.021 à 030	3/50	100.101 à 104	9/45
91.051 à 060	9/49	92.581 à 590	9/47	94.561 à 570	3/47	96.561 à 570	3/50	98.051 à 060	3/51	100.311 à 317	9/52
91.121 à 130	9/46	92.611 à 620	9/51	94.641 à 650	3/53	96.711 à 720	3/51	98.121 à 130	9/51	100.318 à 320	3/53
91.201 à 210	3/52	92.661 à 670	9/52	94.671 à 680	3/53	96.751 à 760	9/48	98.181 à 190	9/50	100.531 à 533	3/52

EMPRUNT 3 0/0 1905

Liste récapitulative des 454 numéros d'obligations sorties au tirage du 5 janvier 1953, remboursables à partir du 1er mars 1953, et des séries comprenant les titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
Obligations de 500 F											
100.651 à 660	3/53	103.781 à 790	3/50	108.261 à 270	3/48	112.861 à 870	3/51	116.311 à 320	3/52	120.491 à 500	3/49
100.681 à 690	3/52	103.971 à 980	3/49	108.281 à 290	9/48	112.871 à 880	9/49	116.331 à 340	3/50	120.551 à 560	9/50
100.691 à 700	9/51	104.181 à 190	3/53	108.361 à 370	3/50	113.091 à 100	9/52	116.371 à 380	3/46	120.621 à 630	3/48
100.721 à 730	3/51	104.421 à 430	9/51	108.411 à 420	3/51	113.171 à 180	3/53	116.471 à 480	9/48	120.721 à 730	9/52
100.991		104.471 à 480	9/52	108.491 à 500	3/52	113.231 à 240	9/50	116.561 à 570	3/52	120.941 à 950	9/48
à 101.000	9/46	104.611 à 650	3/53	108.501 à 510	9/48	113.341 à 350	9/52	116.761 à 770	9/50	120.991	
101.001 à 010	3/49	104.901 à 910	3/52	108.551 à 560	3/53	113.351 à 360	9/52	116.951 à 960	9/48	à 121.000	3/39
101.041 à 050	3/47	105.121 à 130	9/49	108.611 à 620	3/50	113.371 à 380	3/49	117.061 à 070	9/48	121.941 à 950	9/46
101.181 à 190	3/51	105.141 à 150	3/49	108.651 à 660	3/53	113.691 à 700	9/52	117.261 à 270	3/49	121.381 à 390	9/52
101.301 à 310	3/51	105.181 à 190	3/49	108.701 à 710	9/52	113.841 à 850	3/49	117.291 à 300	9/47	121.451 à 460	9/52
101.331 à 340	9/50	105.771 à 780	9/52	109.001 à 010	3/52	113.871 à 880	3/50	117.301 à 310	3/51	121.581 à 590	3/48
101.391 à 400	3/47	105.851 à 860	3/46	109.051 à 060	3/53	113.921 à 930	3/49	117.421 à 430	3/53	121.631 à 640	9/51
101.471 à 480	9/52	105.901 à 910	9/52	109.071 à 080	3/51	113.941 à 950	9/48	117.521 à 530	9/52	121.651 à 660	9/52
101.571 à 580	9/52	106.121 à 130	9/52	109.211 à 220	9/51	113.961 à 970	3/46	117.561 à 570	9/47	121.671 à 680	9/47
101.741 à 750	3/50	106.151 à 160	3/52	109.221 à 230	3/48	113.981 à 990	3/53	117.641 à 650	3/53	121.701 à 710	3/50
101.921 à 930	3/53	106.361 à 370	9/43	109.341 à 350	9/52	113.991		117.731 à 740	3/49	121.801 à 810	3/48
101.951 à 960	9/51	106.371 à 380	9/47	109.411 à 420	3/50	à 114.000	9/52	117.811 à 820	9/49	121.861 à 870	3/52
102.031 à 040	3/51	106.391 à 400	3/47	109.591 à 600	3/51	114.071 à 080	9/52	117.851 à 860	3/49	121.881 à 890	9/48
102.171 à 180	9/49	106.421 à 430	9/52	109.781 à 790	3/51	114.351 à 360	3/46	117.881 à 890	3/50	121.901 à 910	3/52
102.211 à 220	3/53	106.431 à 440	9/46	109.931 à 940	9/48	114.371 à 380	3/51	117.911 à 920	3/52	122.411 à 420	3/53
102.341 à 350	9/51	106.511 à 550	9/50	110.031 à 040	9/49	114.711 à 720	3/53	118.261 à 270	3/49	122.591 à 600	9/51
102.481 à 490	9/50	106.641 à 650	3/44	110.251 à 260	9/52	114.731 à 740	3/42	118.321 à 330	9/47	122.661 à 670	9/45
102.521 à 530	9/52	106.671 à 680	9/51	110.311 à 320	9/50	114.811 à 820	9/50	118.341 à 350	9/48	122.781 à 790	9/51
102.541 à 550	3/53	106.771 à 780	9/50	110.381 à 390	9/51	114.901 à 910	9/52	118.361 à 370	3/51	122.871 à 880	3/52
102.551 à 560	9/50	106.841 à 850	9/50	110.391 à 400	9/48	114.951 à 960	3/49	118.421 à 430	9/52	122.941 à 920	9/48
102.581 à 590	3/51	106.921 à 930	3/50	110.421 à 430	9/50	115.041 à 050	3/53	118.441 à 450	3/46	123.151 à 160	9/50
102.641 à 650	9/52	107.021 à 030	3/52	110.451 à 460	3/46	115.061 à 070	3/50	118.561 à 570	9/52	123.171 à 180	9/51
102.661 à 670	3/43	107.171 à 180	3/51	110.521 à 530	9/50	115.131 à 140	9/48	118.611 à 620	9/49	123.401 à 410	9/48
102.681 à 690	3/51	107.181 à 190	9/50	110.611 à 620	9/51	115.221 à 230	9/52	118.621 à 630	9/52	123.441 à 450	3/53
102.731 à 740	9/47	107.191 à 200	3/46	110.731 à 740	3/36	115.241 à 250	9/49	118.711 à 720	3/53	123.981 à 990	9/49
102.761 à 770	3/49	107.321 à 330	9/51	111.001 à 010	3/49	115.251 à 260	9/44	118.731 à 740	3/49	124.031 à 040	9/45
102.791 à 800	3/50	107.341 à 350	3/50	111.031 à 040	3/52	115.371 à 380	3/48	118.801 à 810	3/50	124.041 à 050	3/51
102.801 à 810	3/49	107.401 à 410	3/53	111.201 à 210	9/50	115.461 à 470	3/48	118.891 à 900	3/48	124.291 à 300	9/52
102.811 à 820	3/51	107.581 à 590	9/52	111.471 à 480	3/47	115.511 à 520	3/53	119.351 à 360	3/45	124.401 à 410	9/51
102.861 à 870	3/48	107.661 à 670	3/47	111.681 à 690	3/53	115.521 à 530	3/53	119.401 à 410	3/50	124.421 à 430	3/52
102.921 à 930	9/52	107.701 à 710	9/49	111.691 à 700	9/50	115.571 à 580	9/48	119.441 à 450	9/48	124.571 à 580	3/52
102.951 à 960	9/50	107.721 à 730	9/52	111.781 à 790	9/48	115.611 à 620	3/49	119.481 à 490	3/51	124.581 à 590	3/50
102.981 à 990	3/47	107.791 à 800	3/53	111.801 à 810	9/48	115.621 à 630	3/49	119.501 à 510	9/52	124.721 à 730	3/53
103.061 à 070	9/50	107.811 à 820	3/48	111.871 à 880	3/50	115.661 à 670	3/53	119.541 à 550	9/50	125.031 à 040	9/51
103.101 à 110	3/47	107.831 à 840	9/52	111.971 à 980	9/51	115.701 à 710	9/46	119.711 à 720	9/52	125.131 à 140	9/48
103.221 à 230	3/52	107.951 à 960	3/53	111.981 à 990	3/52	115.711 à 720	3/50	119.821 à 840	9/52	125.221 à 230	9/47
103.341 à 350	9/50	108.001 à 010	9/48	112.011 à 020	9/50	115.731 à 740	9/52	119.961 à 970	9/52	125.261 à 270	9/52
103.521 à 530	3/52	108.061 à 070	3/53	112.051 à 060	9/51	115.801 à 810	9/46	120.051 à 060	3/52	125.341 à 350	3/52
103.541 à 550	3/46	108.111 à 120	3/51	112.351 à 360	3/53	115.931 à 940	3/51	120.071 à 080	3/53	125.361 à 370	9/48
103.581 à 590	9/48	108.171 à 180	3/53	112.431 à 440	9/46	115.951 à 960	9/39	120.221 à 230	3/53	125.721 à 730	3/51
103.701 à 710	3/50	108.221 à 230	3/52	112.511 à 520	3/53	115.971 à 980	9/44	120.241 à 250	3/43	125.821 à 830	3/51
103.731 à 740	9/51	108.231 à 240	9/49	112.521 à 530	3/50	116.011 à 020	9/48	120.341 à 350	3/50	125.911 à 950	3/49
103.761 à 770	3/52	108.241 à 250	3/50	112.791 à 800	3/53	116.051 à 060	3/49	120.371 à 380	3/52		

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
126.121 à 130	3/54	128.821 à 830	3/53	131.291 à 300	9/49
126.151 à 160	4/41	128.871 à 880	3/53	131.301 à 310	9/50
126.321 à 330	9/54	128.901 à 910	3/50	131.321 à 330	9/50
126.431 à 440	9/49	129.041 à 050	3/45	131.361 à 370	9/48
126.501 à 510	3/47	129.071 à 080	9/52	131.371 à 380	3/51
126.591 à 600	3/49	129.081 à 090	9/51	131.411 à 420	3/48
126.661 à 670	3/52	129.141 à 150	3/50	131.511 à 520	9/49
126.671 à 680	3/48	129.171 à 180	9/48	131.651 à 660	9/46
126.701 à 710	3/49	129.241 à 250	9/52	131.661 à 670	9/46
126.761 à 770	9/50	129.251 à 260	3/53	131.811 à 820	3/53
126.821 à 830	9/50	129.291 à 300	9/48	131.891 à 900	3/52
126.911 à 920	3/50	129.311 à 320	3/47	131.961 à 970	3/49
126.981 à 990	9/52	129.401 à 410	3/53	132.281 à 290	9/49
127.031 à 040	3/53	129.441 à 450	3/51	132.371 à 380	9/50
127.241 à 250	3/46	129.451 à 460	3/50	132.391 à 400	9/51
127.301 à 310	9/46	129.481 à 490	9/47	132.411 à 420	9/50
127.421 à 430	3/53	129.591 à 600	3/49	132.461 à 467	3/53
127.431 à 440	3/52	129.611 à 620	9/49	132.481 à 490	9/51
127.461 à 470	3/49	129.671 à 680	3/49	132.681 et 682	3/46
127.481 à 490	9/51	129.701 à 710	9/49	132.683 à 690	9/46
127.551 à 560	3/50	129.781 à 790	3/48	132.767 à 770	9/52
127.691 à 700	9/54	129.831 à 840	9/50	132.821 à 830	3/49
127.751 à 760	9/46	129.851 à 860	9/51	133.001 à 010	9/49
127.781 à 790	3/50	130.001 à 010	9/52	133.073 à 080	9/51
127.831 à 840	3/50	130.041 à 050	3/53	133.151 à 160	9/50
127.891 à 900	9/44	130.101 à 110	3/52	133.361 à 370	3/47
127.911 à 920	9/48	130.171 à 180	9/49	133.371 à 375	9/50
127.931 à 940	3/52	130.581 à 590	3/53	133.391 à 400	9/48
127.961 à 970	3/49	130.601 à 610	9/50	133.411 à 420	3/49
128.191 à 200	9/51	130.791 à 800	9/50	133.439 et 440	3/49
128.291 à 300	3/51	130.871 à 880	9/47	133.491 à 500	9/47
128.341 à 350	3/53	130.921 à 930	9/52	133.601 à 603	9/52
128.491 à 500	3/53	130.981 à 990	9/48	133.604 à 640	3/53
128.611 à 620	3/51	131.191 à 200	3/49	133.667 à 670	3/52
128.721 à 730	3/52	131.251 à 260	3/51	133.711 à 719	9/49
128.751 à 760	3/53	131.285 à 290	9/50	133.720	3/50
128.771 à 780	3/48				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société générale des gaz du Midi.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1942) de la Société générale des gaz du Midi sont informés que l'amortissement du 1er mars 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.020.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LISBONNE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 155754.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1951.

Deuxième amortissement du 15 mars 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 330 obligations sorties au tirage du 15 janvier 1953 formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 15 mars 1953;

2° De la série comprenant les obligations amorties au tirage antérieur.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
3.055 à 3.364	1952	11.080 à 11.437	1953

ETABLISSEMENTS A. TESTE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 20, RUE DE LA CLAIRE

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée, la Société des établissements A. Teste et Cie a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 166 obligations de 1.000 F nominal 5 0/0 1950.

Le nombre de titres prévus au tableau d'amortissement au 1er mars 1953 étant de 261, elle a procédé au tirage au sort de 28 obligations dont les numéros suivent:

114	130	171	231	245	3.880	4.029	4.045	4.048	4.165
310	404	503	619	666	4.167	4.265	4.274	4.322	4.323
746	1.066	1.109	1.125	1.162	4.383	4.398	4.508	4.529	4.615
1.180	1.297	1.298	1.636	1.694	4.625	4.775	4.783	4.787	4.795
1.700	1.716	1.790	1.856	1.942	4.828	4.869	4.968	4.984	5.016
1.974	1.994	2.202	2.214	2.240	5.031	5.035	5.130	5.136	5.173
2.265	2.267	2.429	2.469	2.525	5.193	5.200	5.256	5.260	5.304
2.535	2.602	2.609	2.605	2.811	5.347	5.333	5.342	5.414	5.503
2.843	3.071	3.093	2.396	3.460	5.576	5.619	5.620	5.648	5.703
3.616	3.692	3.702	3.808	3.878	5.753	5.879	5.892		

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

91	97	119	187	190	4.015	4.027	4.067	4.101	4.103
224	357	428	490	665	4.120	4.160	4.171	4.247	4.258
699	812	816	905	913	4.317	4.344	4.385	4.401	4.406
947	990	1.068	1.112	1.126	4.414	4.430	4.457	4.459	4.487
1.254	1.293	1.354	1.400	1.506	4.509	4.519	4.533	4.542	4.545
1.512	1.680	1.682	1.701	1.775	4.549	4.586	4.588	4.605	4.636
1.788	1.789	1.792	1.821	1.855	4.835	4.839	4.934	4.936	4.979
2.087	2.097	2.153	2.154	2.158	4.992	5.006	5.041	5.047	5.083
2.178	2.180	2.192	2.256	2.318	5.202	5.209	5.240	5.297	5.330
2.323	2.324	2.339	2.417	2.438	5.351	5.392	5.413	5.426	5.451
2.561	2.592	2.612	2.680	2.787	5.503	5.544	5.529	5.558	5.614
2.804	2.850	2.961	3.028	3.056	5.618	5.653	5.655	5.678	5.698
3.074	3.100	3.146	3.148	3.205	5.700	5.707	5.718	5.737	5.748
3.298	3.334	3.477	3.478	3.482	5.767	5.810	5.906	5.917	5.938
3.488	3.506	3.613	3.707	3.764	5.937	5.939			
3.838	3.894	3.922	3.991	3.994					

ETABLISSEMENTS BROSSETTE ET FILS

F. BROSSETTE ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 500.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, A LYON

Registre du commerce: Lyon n° 843 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Amortissement du 15 février 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre de titres nécessaire à son amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste récapitulative des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs restant à rembourser.

1.408 à 1.467 (année de remboursement: 1947).

COMPAGNIE des TRAMWAYS ELECTRIQUES de LIMOGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE MURILLO, A PARIS

EXPLOITATION ET BUREAUX: RUE DU CLOS-MOREAU, A LIMOGES

Registre du commerce: Seine n° 216480 B.

Obligations 4 0/0 1943-1944 de 2.000 F.

Amortissement au 1er avril 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 2.000 F 4 0/0 1943-1944, la Compagnie des tramways électriques de Limoges a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement au 1er avril 1953.

En conséquence, le tirage prévu au 15 février 1953 n'aura pas lieu.

Numéros des obligations amorties antérieurement restant à rembourser.

Tirage du 15 février 1945.	*Tirage du 15 février 1946.*
4.601 10.307.	301 2.471 2.486 3.420.

COMPAGNIE DES DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE

SIÈGE SOCIAL : 95, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 36930.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.139 obligations sorties au tirage du 1er décembre 1952, remboursables à 466 F à partir du 1er juillet 1953;
2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
491 et 492	1951	4.844	1942	10.205	1951	16.977 à 16.981	1952	23.498 et 23.499	1949
499 à 504	1951	4.955 et 4.956	1951	10.210	1951	17.022 à 17.045	1952	23.501	1950
507 à 509	1951	4.958	1951	10.213	1951	17.204 et 17.205	1946	23.546 et 23.547	1950
522	1951	4.963 et 4.964	1951	10.220 à 10.223	1951	17.217 et 17.218	1946	23.556 à 23.558	1950
527	1951	4.967 à 4.971	1951	10.225	1951	17.226	1946	23.561 à 23.563	1950
533 et 534	1951	4.974 à 4.977	1951	10.227 à 10.230	1951	17.384	1947	23.579 et 23.580	1950
539 et 540	1951	4.983	1951	10.236	1951	17.839	1945	23.586	1950
543 et 544	1951	4.989	1951	10.238 à 10.240	1951	17.929	1944	23.588	1950
586 à 589	1951	4.991 à 5.000	1951	10.242 et 10.243	1951	17.930	1944	24.167	1950
653	1945	5.002	1951	10.245 à 10.267	1952	18.519	1947	24.185 et 24.186	1950
835	1927	5.017 à 5.022	1945	10.278 à 10.300	1952	18.547	1930	24.188	1950
936	1949	5.520	1946	10.301 à 10.304	1952	18.820	1950	24.224 à 24.229	1950
945	1949	5.573	1946	10.760	1941	18.826 à 18.829	1950	24.232	1950
948 et 949	1949	5.577	1946	10.972	1941	18.834	1950	24.237	1950
973 à 975	1949	5.581	1946	11.089 à 11.122	1952	18.838	1950	24.340	1948
977	1949	5.587	1946	11.163 à 11.178	1952	18.841	1950	24.350 à 24.352	1948
1.089 à 1.091	1950	5.905	1942	11.893	1929	18.852	1950	24.355	1948
1.107 et 1.108	1950	6.597	1947	11.931	1947	18.860	1950	24.375	1948
1.111	1950	7.075 à 7.124	1952	12.130 à 12.132	1950	19.163	1948	24.377 et 24.378	1948
1.115 à 1.117	1950	7.147 à 7.149	1944	12.134	1950	19.200 et 19.201	1948	24.658	1951
1.126	1950	7.153	1944	12.139	1950	19.222	1948	24.832	1946
1.150	1946	7.187	1950	12.142 et 12.143	1950	19.234 et 19.235	1948	24.999	1945
1.169	1946	7.233 à 7.237	1950	12.145	1950	19.281 à 19.285	1948	25.031	1945
1.619	1940	7.248	1950	12.147	1950	19.593	1950	25.150 et 25.151	1943
1.727	1948	7.250	1950	12.151	1950	19.616 à 19.665	1952	25.358 à 25.367	1948
1.734	1948	7.252 et 7.253	1950	12.154	1950	19.667 et 19.668	1950	25.479	1949
1.752 et 1.753	1948	7.263 et 7.264	1950	12.191	1950	19.675	1950	25.485 à 25.487	1949
2.376 à 2.382	1950	7.267	1950	12.193 et 12.194	1950	19.678	1950	25.609 à 25.613	1928
2.385	1950	7.327 et 7.328	1950	12.198	1950	19.685 à 19.687	1950	25.614	1939
2.391 à 2.394	1950	7.330	1950	12.200 et 12.201	1950	19.690	1950	25.666 à 25.668	1950
2.415 à 2.418	1950	7.332	1950	12.203	1950	19.696	1950	25.671 et 25.672	1950
2.428	1950	7.360	1949	12.207	1950	19.700 et 19.701	1950	25.677 à 25.679	1950
2.432 à 2.440	1952	7.365	1949	12.849 à 12.851	1946	19.826	1949	25.684 à 25.687	1950
2.491 à 2.531	1952	7.370	1949	13.042	1947	19.843 à 19.850	1949	25.691	1950
2.582 à 2.585	1951	7.383	1949	13.190	1947	19.926 à 19.934	1952	25.698	1950
2.587 et 2.588	1951	7.394	1949	13.240	1946	19.945 à 19.985	1952	25.700 à 25.703	1950
2.590	1951	7.395 à 7.437	1952	13.294 à 13.298	1945	20.417	1950	25.711 et 25.712	1950
2.595 et 2.596	1951	7.448 à 7.454	1952	13.299 à 13.303	1949	20.424	1950	25.738	1943
2.599 à 2.607	1951	7.455	1951	13.311 à 13.314	1949	20.426 et 20.427	1950	25.775	1943
2.609 et 2.610	1951	7.463 à 7.465	1951	13.316	1949	20.436	1950	26.138	1942
2.619	1951	7.468	1951	13.321	1949	20.448	1950	26.334 à 26.362	1952
2.641 à 2.643	1951	7.472 à 7.475	1951	13.405 et 13.406	1946	20.459 à 20.464	1950	26.443 à 26.463	1952
2.648 à 2.651	1951	7.482 à 7.484	1951	13.479 et 13.480	1946	20.657 à 20.660	1951	26.475 à 26.477	1945
2.772 et 2.773	1951	7.487	1951	13.683	1949	20.666 à 20.668	1951	26.850 à 26.854	1947
2.777	1951	7.513 et 7.514	1951	13.710	1949	20.671	1951	26.896 et 26.897	1947
2.798 à 2.804	1951	7.518	1951	13.726	1949	20.694	1951	26.902	1947
2.806 et 2.807	1951	7.520	1951	13.732	1949	20.717 à 20.721	1951	27.045 à 27.051	1943
2.810 et 2.811	1951	7.670	1930	13.733 et 13.734	1949	20.723 à 20.725	1951	27.195	1951
2.819	1951	8.114	1948	13.736	1949	20.728 et 20.729	1951	27.198	1951
2.821	1951	8.128	1948	13.738	1949	20.731	1951	27.204 à 27.204	1951
2.855	1944	8.152 et 8.153	1948	13.748	1949	20.734 à 20.736	1951	27.213	1951
3.065	1947	8.199 à 8.248	1952	13.756	1949	20.743 et 20.744	1951	27.215 à 27.218	1951
3.223	1951	8.640 et 8.641	1924	13.790 à 13.792	1949	21.226 et 21.227	1950	27.222	1951
3.225 à 3.227	1951	8.687 à 8.699	1952	14.627	1949	21.260 à 21.264	1950	27.226	1951
3.231	1951	8.720 à 8.756	1952	14.630	1949	21.272 et 21.273	1950	27.228	1951
3.235 et 3.236	1951	8.807	1951	14.663	1949	21.376 et 21.377	1950	27.230 à 27.233	1951
3.396	1948	8.810 à 8.818	1951	14.666	1949	21.379	1950	27.729 et 27.730	1951
3.403	1950	8.824	1951	14.668	1949	21.424	1950	27.738 et 27.739	1951
3.422	1950	8.834 à 8.838	1951	14.688	1949	21.448	1950	27.743	1951
3.424	1950	8.864 à 8.868	1951	14.693	1949	21.451	1950	27.745	1951
3.426	1950	8.870 à 8.872	1951	15.063 à 15.100	1952	21.453	1950	27.756 à 27.758	1951
3.428 et 3.429	1950	8.874	1951	15.101 à 15.112	1952	21.600 à 21.649	1952	27.761 et 27.762	1951
3.434 et 3.435	1950	8.885	1951	15.283	1948	21.735	1945	27.764	1951
3.443 à 3.445	1950	9.433	1946	15.285 et 15.286	1948	21.951	1939	27.766	1951
3.609	1948	9.875	1951	15.303 à 15.322	1952	22.285	1946	27.770	1951
3.635 et 3.636	1948	9.907 à 9.910	1951	15.603 et 15.604	1951	22.360	1946	27.773 et 27.774	1951
3.663	1926	9.918 à 9.920	1951	15.607	1951	22.392	1950	27.780	1943
3.832 et 3.833	1944	9.922 à 9.925	1951	15.616 à 15.620	1951	22.407	1950	28.047	1950
3.845	1948	9.947	1951	15.624 à 15.627	1951	22.409	1950	28.054	1950
4.205 et 4.206	1947	9.971 et 9.972	1951	15.629	1951	22.415	1950	28.063 et 28.064	1950
4.275 à 4.324	1952	9.974 et 9.975	1951	15.631 à 15.635	1951	22.473 à 22.487	1952	28.071	1950
4.455	1951	9.977 à 9.979	1951	15.641 et 15.642	1951	22.578 à 22.600	1952	28.075 à 28.077	1950
4.457 à 4.463	1951	9.981 à 9.984	1951	15.644	1951	22.601 à 22.612	1952	28.158	1951
4.473 et 4.474	1951	10.008 et 10.009	1951	15.649	1951	22.850	1924	28.163	1951
4.479 à 4.483	1951	10.195 et 10.196	1951	16.606 à 16.617	1952	22.997	1930	28.165	1951
4.502 à 4.504	1951	10.198	1951	16.638 à 16.675	1952	23.215 à 23.217	1949	28.170	1951
4.795	1946	10.200	1951	16.958 à 16.966	1952	23.482	1949	28.172 et 28.173	1951

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
28.176 à 28.178	1951
28.183 à 28.187	1951
28.189 à 28.193	1951
28.225 et 28.226	1933
28.360	1943
28.381	1943
29.423	1944
29.578 et 29.579	1950
29.582	1950
29.584	1950
29.586 à 29.588	1950
29.591	1950
29.639 et 29.640	1950
29.643	1950
29.663 et 29.664	1950
29.667 à 29.669	1951
29.673	1951
29.676 et 29.677	1951
29.679	1951
29.681	1951
29.684 à 29.688	1951
29.691	1951
29.694 et 29.695	1951
29.697	1951
29.700	1951
29.702	1951
29.707	1951
29.709 et 29.710	1951
29.712 et 29.713	1951
29.726	1951
30.072 à 30.076	1952
30.127 à 30.148	1952
30.159 à 30.168	1952
30.212 à 30.224	1952
30.426	1945
30.537	1951
30.546 à 30.551	1951
30.583	1951
30.597 à 30.599	1951
30.601	1951
30.624	1951
30.671	1947
31.079	1948
31.091	1948
31.098	1948
31.145 et 31.146	1948
31.163	1949
31.168	1949
31.174	1949
31.264	1949
31.457	1940
31.629	1938
32.074	1946
32.103 à 32.119	1952
32.190 à 32.200	1952
32.201 à 32.222	1952
32.357 à 32.361	1948
33.123 à 33.125	1949
33.153	1949
33.183	1949
33.204 et 33.205	1949
33.298	1948
33.305 et 33.306	1948
33.312 et 33.313	1948
33.399	1947
33.429	1942
33.941 et 33.942	1947
33.945 à 33.947	1947
33.951	1947
33.955 à 33.957	1947
33.995	1947
34.530	1947
34.637	1942
34.671 à 34.673	1948
34.681 et 34.682	1948
34.725 et 34.726	1949
34.747	1949
34.907 et 34.908	1949
34.938 à 34.940	1923
34.973	1949
34.978 et 34.979	1949
35.313	1946
35.349	1946
35.530 et 35.531	1950
35.589 à 35.592	1950
35.787	1947
36.526	1949
36.670 à 36.674	1951

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
36.695	1951
36.700 à 36.703	1951
36.708 et 36.709	1951
36.717 et 36.718	1951
36.721 à 36.724	1951
37.388	1947
37.423 et 37.424	1950
37.428	1950
37.457	1950
37.480	1950
37.484	1950
37.487 et 37.488	1950
37.489 et 37.490	1952
37.511 à 37.515	1952
37.526 à 37.568	1952
38.271	1951
38.273 à 38.290	1951
38.292 à 38.298	1951
38.302 à 38.305	1951
38.317 et 38.318	1951
38.394	1945
38.467	1945
38.530	1949
38.656	1949
38.678	1949
38.681 à 38.683	1951
38.690	1951
38.692 et 38.693	1951
38.700 à 38.710	1951
38.713 et 38.714	1951
38.717 à 38.722	1951
38.728	1951
38.759	1946
38.763 et 38.764	1946
38.776	1946
39.082 à 39.100	1952
39.101 à 39.113	1952
39.116 à 39.133	1952
39.177	1940
39.236	1943
39.379	1949
39.527	1944
39.950	1948
40.110	1946
40.257	1948
40.307 à 40.347	1952
40.363 à 40.371	1952
40.487	1947
40.803 et 40.804	1950
40.851 à 40.855	1950
41.136 à 41.185	1952
41.369 à 41.373	1951
41.391 à 41.393	1951
41.397 et 41.398	1951
41.401 à 41.412	1951
41.414	1951
41.416 à 41.419	1951
41.424 et 41.425	1951
42.507 à 42.572	1952
42.573	1948
42.579	1948
43.115 à 43.145	1952
43.156	1952
43.197 à 43.200	1952
43.201 à 43.205	1952
43.216 à 43.222	1952
43.900	1948
43.903	1948
43.904	1948
43.906	1948
43.919	1948
44.073	1942
44.233	1947
44.314	1946
44.454 et 44.455	1947
44.514	1942
44.522	1942
45.138	1941
45.345	1949
45.362	1949
45.373 et 45.374	1949
45.380	1949
45.387 à 45.389	1949
45.458	1947
45.464 à 45.469	1947
45.487	1947
45.494	1947
45.866 à 45.872	1948

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
46.070	1949
46.072	1949
46.096	1949
46.131	1949
46.283	1949
46.502	1949
46.994	1950
46.998 à 47.000	1950
47.008 et 47.009	1950
47.011	1950
47.021 à 47.023	1950
47.031	1950
47.037 à 47.039	1949
47.045 à 47.047	1949
47.063	1951
47.068 à 47.077	1951
47.081 à 47.084	1951
47.391	1945
47.743 à 47.771	1950
47.792 à 47.800	1950
47.841	1948
47.862	1948
48.649 à 48.651	1939
48.730	1944
48.857 à 48.859	1949
48.863 à 48.865	1949
48.894 et 48.895	1949
48.917	1949
48.924	1949
49.246	1951
49.251 à 49.257	1951
49.259	1951
49.261	1951
49.270	1951
49.272 à 49.274	1951
49.276	1951
49.280 à 49.283	1951
49.304	1951
49.306	1951
49.308	1951
49.310	1951
49.312 et 49.313	1951
49.316 à 49.365	1952
49.419	1946
49.435 à 49.437	1946
49.489	1944
49.491	1944
49.501	1944
49.847	1951
49.850 et 49.851	1951
49.872 et 49.873	1951
49.877 à 49.881	1951
49.885	1951
49.887	1951
49.889 à 49.892	1951
49.895 à 49.897	1951
49.907	1951
49.909	1951
49.914	1951
50.281	1949
50.693	1950
50.707	1950
50.710	1950
50.715 à 50.716	1950
50.718 et 50.719	1951
50.721	1951
50.724	1951
50.726 et 50.727	1951
50.729 et 50.730	1951
50.732	1951
50.734 et 50.735	1951
50.737	1951
50.740	1951
50.753	1949
50.758	1949
50.767	1949
50.769 et 50.770	1949
50.781	1949
50.787	1949
50.789	1949
51.249	1951
51.253	1951
51.329	1951
51.874 et 51.875	1945
52.010	1945
52.301	1948
52.313 et 52.314	1948
53.442	1942

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
52.819 et 52.820	1948
53.001 à 53.006	1951
53.008 et 53.009	1951
53.012	1951
53.014 à 53.017	1951
53.020 à 53.024	1951
53.027 à 53.029	1951
53.032	1951
53.035	1951
53.040 et 53.041	1951
53.044 et 53.045	1951
53.048 à 53.050	1951
53.101 à 53.150	1952
53.167 à 53.169	1947
53.261 à 53.293	1950
53.465	1943
53.768 à 53.770	1952
54.170	1950
54.199 et 54.200	1950
54.202 à 54.204	1950
54.312 à 54.332	1952
54.343 à 54.367	1952
54.378 à 54.381	1952
54.493	1950
54.496	1950
54.498 à 54.500	1950
54.522	1950
54.538	1950
54.611 et 54.612	1950
54.633 et 54.634	1950
54.716 à 54.731	1952
54.739 à 54.751	1952
54.783 à 54.786	1952
54.837 à 54.842	1949
54.899	1949
54.901	1949
54.946	1949
55.017 à 55.023	1952
55.044 à 55.060	1952
55.071 à 55.075	1952
55.096 à 55.100	1952
55.101 à 55.116	1952
55.360 et 55.361	1951
55.417	1951
55.434	1951
55.437	1951
55.439	1951
56.221 et 56.232	1949
56.234 et 56.235	1949
56.919	1951
56.923	1951
56.925 et 56.926	1951
56.929 à 56.931	1951
56.934 et 56.935	1951
56.937	1951
56.942 et 56.943	1951
56.949	1951
56.951 à 56.954	1951
56.955 à 56.966	1952
57.305	1949
57.341 à 57.343	1948
57.353 à 57.357	1948
57.424 et 57.425	1950
57.462 et 57.463	1950
57.467	1950
58.295	1951
58.303 et 58.304	1951
58.325 et 58.326	1951
58.499 à 58.502	1951
58.528 à 58.530	1951
58.533 à 58.546	1951
58.548 à 58.554	1951
58.566 et 58.567	1951
58.575	1948
58.581	1948
58.585	1948
58.597 à 58.601	1948
58.605	1948
58.665 à 58.667	1948
58.935	1949
59.022	1949
59.031	1949
59.210	1928
59.263 et 59.264	1951
59.266 à 59.270	1951
59.273 à 59.276	1951
59.280	1951
59.284 et 59.285	1951

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
59.287	1951
59.289 à 59.291	1951
59.306 et 59.307	1951
59.461	1952
59.470 à 59.500	1952
59.501 à 59.518	1952
59.524 et 59.525	1948
59.553	1948
59.556 à 59.559	1948
59.843 et 59.844	1950
59.847 à 59.850	1950
59.865 à 59.869	1950
59.896 à 59.900	1950
60.001	1944
60.213 à 60.220	1951
60.845 à 60.860	1952
60.932	1950
60.935 et 60.936	1950
60.938	1950
60.956 et 60.957	1950
60.964 à 60.967	1950
60.971	1950
61.094 à 61.096	1951
61.118 et 61.119	1951
61.124 à 61.132	1951
61.135	1951
61.137 à 61.140	1951
61.257	1948
61.262 à 61.264	1948
61.295 et 61.296	1948
61.381 à 61.388	1951
61.392 à 61.395	1951
61.446 à 61.449	1950
62.203	1945
62.234	1945
62.252 à 62.254	1942
62.666	1946
63.178 et 63.179	1950
63.205 à 63.218	1952
63.539	1950
63.541	1950
64.630 à 64.654	1952
64.695 à 64.698	1952
64.753 à 64.755	1949
64.765	1949
64.799 et 64.800	1952
64.801 et 64.802	1952
64.883 à 64.900	1952
64.901 à 64.928	1952
65.710 à 65.728	1952
65.749 à 65.776	1952
65.880 et 65.881	1949
65.889	1949
65.915	1949
65.921	1949
66.325 et 66.326	1948
66.329 et 66.330	1948
66.332 à 66.341	1948
66.441	1949
66.446	1949
66.473 à 66.479	1949
66.567 et 66.568	1949
66.571	1949
67.389	1943
67.471	1945
67.814	1947
68.293	1946
68.349	1950
68.354 à 68.359	1950
68.382 et 68.383	1950
68.386 à 68.392	1950
70.109 à 70.158	1952
72.429 à 72.465	1952
72.506 à 72.518	1952
74.820 à 74.869	1952
75.253 à 75.300	1952
75.301 et 75.302	1952
75.453 à 75.500	1952
75.501 et 75.502	1952
75.763	1952
75.804 à 75.852	1952
76.053 à 76.065	1952
77.353 à 77.400	1952
77.401 et 77.402	1952
79.045 à 79.094	1952
79.315 à 79.364	1952

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 29 décembre 1952, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Anne-Thérèse Didlein, épouse d'Auguste Tietz, ressortissante allemande, ayant laissé des biens à Ensisheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 janvier 1953, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Giesers (Salomé), née Arbogast, de nationalité allemande, domiciliée à Viersen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 janvier 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la société Sudetendeutsche Union, ordonnance de mise sous séquestre du 7 mars 1946.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sarreguemines en date du 14 janvier 1953, les biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands suivants ont été placés sous séquestre:

1° Steuer (Joseph), à Petite-Rosselle, 11, rue de la Montée;
2° Epoux Schaefer (Louis), à Baalborn/Kaiserslautern (Allemagne), ayant été domiciliés à Saint-Avold;
3° Epoux Knapp, ayant été domiciliés à Forbach, au Schlossberg;
4° Epoux Hencke (Alfred), ayant été domiciliés à Forbach, 6, rue de la Forêt;
5° Wernet (Joseph), commerçant, à Grande-Rosselle;
6° Epoux Schmidt (Joseph), ayant été domiciliés à Forbach, 31, rue de Verdun;
7° Epoux Muller (Mathieu), ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, rue des Réservoirs;
8° Epoux Kleemann (Gustave), ayant été domiciliés à Forbach, 9, rue Dalhain;
9° Fichiel (François), veuf d'Anne, née Laas, domicilié à Kördel, près de Trèves (Allemagne), et Fichiel (Anne), épouse de Frédéric Bruckner, domiciliés à Francfort-sur-le-Main,

et l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, a été nommée pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jankeliowitch (Bernard), né à Paris le 25 octobre 1905, demeurant à Paris (17e), 43, rue Laugier, agissant tant pour lui que pour son fils mineur René, né à Neuilly-sur-Seine (Seine) le 7 juin 1936, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jankel.

AVIS DIVERS

Société Immobilière de l'Union Interalliée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

R. C.: Seine n° 5242.

Obligations 5 0/0 1928.

MM. les obligataires sont informés qu'il sera procédé le 5 mars 1953, à quinze heures, en séance publique, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations 5 0/0 1928 devant être remboursées le 15 avril 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirages d'obligations des emprunts Afrique équatoriale française et Afrique occidentale française, 5,50 0/0 1937, à effectuer le 16 mars 1953, à neuf heures trente, au ministère de la France d'outre-mer.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 214298 B.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1932 de la société Energie électrique du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 26 février 1953, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 avril 1953.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé, par le service des subsistances de la 3e région militaire, le 26 février 1953, à dix heures, à l'adjudication publique sur soumissions cachetées, pour la fourniture de:

560 x/m de pâtes alimentaires.	190 x/m d'huile alimentaire.
620 x/m de haricots secs.	265 x/m de graisse végétale.
310 x/m de lentilles.	570 x/m de sel alimentaire.
290 x/m de pois cassés.	100 x/m de chocolat.

Les cahiers des charges régissant ces fournitures, modèle de soumissions et tous renseignements complémentaires sont à demander à l'intendance des subsistances, quartier Foch, boulevard de La Tour-d'Auvergne, à Rennes (tél. 57-71, poste 449), où les soumissions par correspondance doivent être adressées.

Présidence du conseil.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

AVIS D'ADJUDICATION

A une date qui sera précisée ultérieurement, il sera procédé, à Paris, 107, rue de Grenelle, par adjudication publique au forfait, à l'attribution des travaux ci-après désignés concernant la construction de logements pour le personnel de la radiodiffusion, à Issoudun (Indre).

Nature du lot: gros œuvre.
Montant approximatif: 50.000.000 de francs.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction générale de la radiodiffusion-télévision française, service des bâtiments, 2e division de gérance, 107, rue de Grenelle, Paris (7e), le 28 février 1953 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales des P. T. T. en date du 10 janvier 1938, notamment:

De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date;

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication,

ainsi que des pièces ci-dessous, en remplacement de celles mentionnées dans le même document, article 2, troisième alinéa:

Une pièce authentique justifiant la qualité de Français du concurrent;

Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le cahier des charges spéciales et le devis descriptif de l'opération seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires pourront, en outre, être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de onze heures à douze heures et de seize heures à dix-huit heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F. Ce document peut également être consulté dans toutes les directions régionales de la radiodiffusion-télévision française, ainsi qu'à la direction générale.

Paris, le 31 janvier 1953.

Le directeur des services techniques de la radiodiffusion-télévision française,
LEECH.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

PONTS ET CHAUSSÉES

Fonds spécial d'investissement routier.

ROUTE NATIONALE N° 7

Réfection de la chaussée dans la traverse de la Bocca (commune de Cannes).

ADJUDICATION

Une adjudication publique au rabais, sur soumissions cachetées, aura lieu le 14 février 1953, à dix heures, pour les travaux de réfection de la chaussée de la route nationale n° 7 dans la traverse de la Bocca (commune de Cannes) entre les P. K. 8.350 et 9.175 (2e lot, bordures et canalisations).

Montant des travaux	16.689.020 F.
Somme à valoir	2.310.980
Total	19.000.000 F.

Montant du cautionnement provisoire: 250.000 F.
Délai d'exécution: 3 mois.

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées cinq jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nice.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, 2e bureau n° 240), de neuf heures trente à douze heures, et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 41, rue Gounod, à Nice, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

3° Dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement, 11 *bis*, avenue Victor-Hugo, à Grasse, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation pourra être remis aux entrepreneurs au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 41, rue Gounod, à Nice.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, par lettre recommandée à l'adresse suivante:

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
41, rue Gounod, à Nice.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

ETABLISSEMENT DU MATÉRIEL DES BASES AÉRIENNES
155, RUE DE LA CROIX-NIVERT, PARIS (15e)

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale envisage la construction d'un hangar métallique de 60×30 mètres avec annexes latérales et abri de nez sous auvent.

Ce hangar doit être édifié sur l'aérodrome de Fort-de-France (Martinique).

Conditions principales de l'appel d'offres.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées, par lettre recommandée, au directeur de l'établissement du matériel des bases aériennes, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e), et devront lui parvenir avant le 28 février 1953, à dix-huit heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Elles devront spécifier d'une façon précise si le candidat est intéressé:

Soit par l'ensemble de l'affaire (fourniture, transport sur l'aérodrome et montage du hangar);

Soit seulement par la fourniture et le transport à quai Fort-de-France.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis de la commission compétente. Les personnes admises à prendre part à l'appel d'offres seront avisées ultérieurement et directement de la date de celui-ci.

Les pièces remises par les personnes non admises seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux concurrents.*

Les pièces du projet seront communiquées aux concurrents tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, à l'établissement du matériel des bases aériennes (pièce 111), 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Fait à Paris, le 29 janvier 1953.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
directeur de l'établissement du matériel des bases aériennes,
Signé: MALET.

Préfecture des Ardennes.

Reconstruction des ouvrages d'art détruits au cours de la guerre 1939-1945.

CHEMIN VICINAL ORDINAIRE N° 4

COMMUNE D'HAULME

Reconstruction du pont sur la Semoy.

Deuxième lot: tablier et chaussées.

Adjudication au rabais sur soumissions cachetées

En l'hôtel de la préfecture, le 27 février 1953, à quatorze heures trente, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département des Ardennes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de reconstruction du pont d'Haulmé, sur la Semoy, V. O. n° 4 (2e lot: tablier en béton armé et chaussées).

Montant des travaux: 9.129.300 F.

Le cautionnement provisoire est fixé à 150.000 F.

Le cautionnement définitif est fixé à 300.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées douze jours au moins avant celui de l'adjudication, soit le 15 février 1953 au plus tard, entre les mains de M. Vernier, ingénieur en chef à Charleville.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, dans les bureaux de M. Vernier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, place Carnot, à Charleville (arrondissement du Nord).

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, au préfet des Ardennes ou à M. Vernier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, place Carnot, à Charleville, et portant la mention:

« Adjudication pont d'Haulmé, sur la Semoy (deuxième lot) ».

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, soit le 25 février 1953, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Mézières, le 23 janvier 1953.

Le préfet,
MAURICE DAUDIN.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

8 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale des anciens marins d'Amboise et des environs.** But: renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins, dans le souvenir des joies, des efforts, des dangers et aussi des sacrifices vécus en commun, au service de la France. Siège social: café Braud, hôtel de ville, à Amboise.

8 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Bréhal.** But: promouvoir dans le canton de Bréhal l'enseignement agricole et ménager postscolaire. Siège social: mairie de Bréhal.

9 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Amicale des chasseurs de Berson.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: mairie de Berson.

9 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Syndicat d'initiative d'Huelgoat.** But: développement du tourisme, propagande et renseignements favorisant l'accueil des touristes, conservation, entretien, aménagement des accès aux sites pittoresques. Siège social: mairie d'Huelgoat.

9 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Union sportive ouvrière Delattre et Frouard.** But: assurer et développer l'éducation physique et sportive de la jeunesse. Siège social: avenue Jean-Jaurès, Dammarie-les-Lys.

9 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Union touristique internationale Amis de la nature** (section de Lille). But: faire connaître et aimer la nature; développer moralement et physiquement ses adhérents par la pratique des activités de plein air. Siège social: ancien pavillon des finances, place Rihour, Lille.

10 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association locale des aides familiales et rurales de Plouescat.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: 2, rue de Saint-Pol-de-Léon, à Plouescat.

12 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement d'entr'aide du personnel municipal de la ville de Bègles.** But: venir en aide aux adhérents momentanément gênés par des secours en espèces ou en nature. Siège social: mairie de Bègles.

13 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Foyer rural de Coingt.** But: éducation artistique et organisation des loisirs des jeunes. Siège social: mairie de Coingt.

13 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police La Fédération nationale des associations populaires familiales change de titre et devient **Confédération nationale des associations populaires familiales.** Siège social: 15, rue de Chabrol, Paris.

13 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Centre d'études techniques agricoles du bassin de l'Arguenon.** But: promouvoir la bonne technique agricole. Siège social: mairie de Plédeliac.

15 janvier 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association de défense des usagers des îlots reconstruits d'Orléans.** But: défense des intérêts communs à tous les usagers des îlots notamment en ce qui concerne la voirie, les charges municipales, l'hygiène, le chauffage, l'application de la législation sur les loyers. Siège social: chez M. Labbé, 10, rue d'Illiers, Orléans.

15 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des groupes de camping « Léo Lagrange ».** But: pratique du camping. Siège social: 13, rue d'Enghien, Paris.

15 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Le Sou des écoles publiques de Sennecey-le-Grand.** But: faciliter et améliorer la fréquentation scolaire par: octroi de récompenses (livres, livrets de caisse d'épargne, secours), constitution d'une bibliothèque scolaire et postscolaire, achat de livres et matériel d'enseignement. Siège social: mairie de Sennecey-le-Grand.

15 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Comité des fêtes de Locminé.** But: organisation des fêtes à Locminé. Siège social: mairie de Locminé.

15 janvier 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale des membres du personnel de la société « Les Travailleurs français ».** But: organisation de voyages au profit des membres. Siège social: 18, boulevard Chasles, Chartres.

16 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union démocratique des Français indépendants de Paris et la Seine.** But: grouper tous les Français pour la défense de la liberté dans tous les domaines. Siège social: 249, rue de Vaugirard, Paris.

16 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des travailleuses missionnaires.** But: aide morale et assistance aux femmes délaissées de la classe ouvrière. Siège social: 7, rue Riant, à Saint-Denis.

16 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque Bramefloup.** But: propager l'art du jeu de pétanque. Siège social: café-restaurant « Chez Bidart », avenue du Général-de-Gaulle, la Teste.

18 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Cantine scolaire d'Ecuisses.** But: servir le repas de midi aux élèves. Siège social: école publique d'Ecuisses.

19 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération des rameurs indépendants de Paris** transfère son siège social de la brasserie Andrès, 4, rue Saint-Laurent, Paris, au garage de l'Horloge, 99, quai de la Marne, Joinville-le-Pont.

19 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Judo-Club de Cambrai.** But: pratique du judo-jiu-jitsu, close-combat, éducation physique. Siège social: 8, avenue Victor-Hugo, Cambrai.

19 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association sportive Notre-Dame-de-Lourdes,** à Lesneven. But: éducation physique et sportive. Siège social: école Notre-Dame-de-Lourdes, Lesneven.

19 janvier 1953. Déclaration faite au gouvernement général de l'Algérie (direction des territoires du Sud). **Cultuelle musulmane des Ziban, Zab Chergui et Ouled Sidi Salah.** But: subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte musulman, à l'exclusion de toutes autres activités, telles que l'organisation d'œuvres de bienfaisance ou sociales ou l'ouverture de cours d'enseignements privés. Siège social: à la Zaouia de Tolga (Sud constantinois).

19 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Boule amicale de Bellevue.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar « Lou Mazet », Bellevue, les Angles.

20 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Société des lecteurs.** But: réunion autour de quelques librairies-témoins, réparties en France et hors de France, des lecteurs soucieux de participer au débat intellectuel et artistique de notre temps. Siège social: 170, boulevard Saint-Germain, Paris.

20 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blida, n° 182. **Judo-Club d'El-Affroun.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self défense, du close combat et de l'éducation physique. Siège social: à la maison communale, à El-Affroun.

20 janvier 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. La section locale des anciens combattants prisonniers de guerre de Saint-Jean-de-la-Ruelle change de titre et devient **Amicale des anciens combattants prisonniers de guerre de Saint-Jean-de-la-Ruelle.** Siège social: mairie de Saint-Jean-de-la-Ruelle.

20 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Anderny.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social: mairie d'Anderny.

20 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens élèves de l'école de la rue du Corbillon, à Saint-Denis change de titre et devient **Association amicale des anciens élèves de l'école Corbillon-Langevin** et transfère son siège social du 8, de la rue du Corbillon, à Saint-Denis, à l'école Corbillon-Langevin, cité Langevin, à Saint-Denis.

20 janvier 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Groupe théâtral de Gouillons.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: la mairie de Gouillons.

21 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. Les **Castors d'Orly** transfère son siège social du 42, allée des Charmilles, à Orly, au 13, rue Noblet, à Choisy-le-Roi.

21 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Amicale bouliste de la Loutre naintréenne.** But: pratique, diffusion et encouragement aux sports boules. Siège social: café de la Loutre, 21, rue Charles-Plessard, Naintré.

21 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Entente athlétique C. S. P. Rehon-R. C. Bouligny.** But: pratique de l'athlétisme et du cross-country. Siège social: rue de Longwy, Rehon.

21 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Caen. **Union départementale d'associations d'éducation populaire du Calvados.** But: Coordonner, représenter et aider les associations d'éducation populaire du Calvados. Siège social: 19, place de la République, à Caen.

22 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des étudiants sénégalais en France.** But: aider matériellement et moralement les étudiants sénégalais qui font leurs études en France. Siège social: 69, boulevard Poniatowski, Paris.

22 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Pétanque-Club pyrénéen.** But: Jeu de boules. Siège social: 20, boulevard des Pyrénées, Quillan.

22 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité des fêtes d'Arquenay.** But: organisation des fêtes communales. Siège social: mairie d'Arquenay.

23 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Collectionneurs de timbres de France et des Etats associés (Cotifea).** But: encourager la philatélie par l'étude, l'expertise, le classement, l'échange de timbres-poste. Siège social: 16 *bis*, avenue Bosquet, Paris.

23 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Ciné-Club populaire de Troyes.** But: organisation de séances éducatives de cinéma. Siège social: 20, rue Emile-Zola, Troyes.

24 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves de l'école mixte Notre-Dame-de-Nazareth, 107, voie de Thiais, à Vitry, change son titre qui devient **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-de-Nazareth,** 107, voie de Thiais, à Vitry. Siège social: 107, voie de Thiais, Vitry.

26 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association sportive de stomatologie.** But: favoriser la pratique du sport par les étudiants en chirurgie dentaire. Siège social: 49, rue de Valmy, Lille.

26 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Confrérie des charitables de Saint-Eloi.** But: donner aux morts de toutes confessions des funérailles convenables et ce gratuitement. Siège social: 339, cité des Brebis, Bully-les-Mines.

26 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Olympique sportif el-kseurois.** But: pratique de l'éducation physique et du football. Siège social: mairie d'El-Kseur.

27 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Athletic Villepinte Vert-Galant.** But: éducation physique des jeunes. Siège social: café Dédé, place Centrale, Villepinte.

27 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Union sportive châteauneuvoise.** But: pratique de tous les sports. Siège social: café des Sports, Châteauneuf-d'Isère.

27 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Pargoire.** But: secours aux familles rurales. Siège social: maison Bellugou, rue de l'Eglise, Saint-Pargoire.

27 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Etoile bellevilloise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports et en particulier du basket-ball. Siège social: salle Dabet, Belleville.

27 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association scientifique du bureau de la nutrition animale et de l'agriculture B. N. A. (Bureau nutrition animale).** But: grouper les spécialistes des problèmes zootechniques et agricoles afin de leur permettre de mettre en commun, vérifier, expérimenter, étudier, propager et exploiter toute connaissance nouvelle se rapportant à leur profession. Siège social: 52, rue Longue-des-Capucins, Marseille.

28 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association familiale pour la formation professionnelle agricole,** à Chatte. But: défense des intérêts des familles et gestion d'une maison familiale. Siège social: centre rural, Chatte.

28 janvier 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **La Gaule gallardonnaise.** But: réempoissonnement de la rivière la Voise et ses affluents; répression du braconnage. Siège social: mairie, Gallardon.

28 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Aero-Club du Tricastin.** But: assurer une large diffusion aéronautique dans le Tricastin, vol à moteur avec formation de nouveaux pilotes. Siège social: mairie de Pierrelatte.

28 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Cercle rural des jeunes de Fursac.** But: apporter à la jeunesse l'enseignement agricole et des loisirs attrayants et féconds. Siège social: école de Saint-Etienne-de-Fursac.

29 janvier 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des anciens et des anciennes élèves du lycée du Parc Impérial à Nice.** But: entr'aide et camaraderie. Siège social: lycée du Parc Impérial, Nice.

29 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **La Peña Taurine de Bayonne.** But: grouper tous ceux qui s'intéressent à la corrida. Siège social: 24, rue Thiers, Bayonne.

29 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Union sportive orbacienne.** But: éducation physique et pratique de tous les sports. Siège social: mairie d'Orbais-l'Abbaye.

29 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Amicale des anciennes élèves de Saint-Dominique.** But: regroupement et entr'aide aux anciennes élèves et aux professeurs. Siège social: 44, rue Verte, Rouen.

30 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Maîtrise Notre-Dame de Paris.** But: éducation de la jeunesse dans le cadre et le rayonnement de la cathédrale auprès des français et des étrangers. Siège social: 6, rue Massillon, Paris.

30 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves de l'école libre du Sana.** But: grouper des personnes morales ayant la charge des enfants fréquentant l'école. Siège social: sanatorium du Grau-du-Roi.

30 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Société mirebalaise de tir aux pigeons artificiels.** But: pratique du sport du tir aux pigeons artificiels et développer le goût du tir de chasse. Siège social: hôtel Dansac (hôtel de France), Mirebeau.

30 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association professionnelle des entreprises de groupage de Nantes et région.** But: défendre les intérêts généraux de ses membres. Siège social: 4, rue Dudrezène, Nantes.

30 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **L'Union française des colonies de vacances et œuvres de grand air, comité régional de l'académie de Grenoble.** But: grouper et représenter personnes et associations organisant des activités de plein air. Siège social: bureaux de l'association, 15, avenue Félix-Viallet, Grenoble.

31 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **La Saint-Hubert de Cras.** But: destruction des nuisibles, protection du gibier. Siège social: mairie, Cras.

31 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des limousins et périgourdins de Provence.** But: réunions amicales. Siège social: Le Provence, place Clemenceau, Avignon.

31 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association départementale du Calvados pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.** But: sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. Siège social: direction de la population, cité administrative, baraquement 30, Caen.

2 février 1953. Déclaration à la préfecture de Melun. **Association cinématographique avonnaise.** But: culture cinématographique et religieuse. Siège social: 1, rue Père-Jacques, Avon.

2 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Groupement départemental de défense contre les maladies des animaux.** But: dresser un programme de lutte et de protection contre les maladies des animaux, diffuser et encourager l'application de ce programme par l'intermédiaire de groupements communaux. Siège social: chambre d'agriculture, 35, rue de la Noue, la Rochelle.

2 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Boule des Docks méridionaux d'alimentation** dite **Boule D. M. A.** But: développer le sport bouliste. Siège social: café Angel, avenue Alphonse-Mas, Béziers.

2 février 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des anciens élèves du centre d'apprentissage public de l'association primaire postscolaire.** But: resserrer les liens d'amitié entre élèves. Siège social: café Normandy, place Grenette, Grenoble.

2 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association sportive de la compagnie républicaine de sécurité.** But: pratique des exercices physiques; maintenir en parfaite condition physique les divers agents des services de police et resserrer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: domaine de Castelombre, Ollioules.

2 février 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Section départementale des conseils de parents d'élèves des centres d'apprentissage publics de la Haute-Garonne.** But: assurer la défense des intérêts matériels et moraux des élèves des centres publics. Siège social: 15, arcades du Capitole, Toulouse.

2 février 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association **Les Aiglons de Charpennes.** But: pratique du sport cycliste, éducation physique et, en général, tous sports, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: café des Poids Publics, 16, rue d'Hanoï, Lyon.

3 février 1953. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association des anciennes élèves du collège de jeunes filles de Tulle.** But: grouper les anciennes élèves du collège et renouer les marques d'amitié nées sur les bancs du collège et aider de toutes façons les élèves particulièrement méritantes et soutenir les œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: collège de jeunes filles, Tulle.

3 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale des anciens de la batterie de Coudray.** But: maintenir les relations d'amitié et entr'aide entre les membres. Siège social: chez le président, M. Senard, Saint-Christophe.

3 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comité arts et spectacles.** But: coordination des activités artistiques, aménagement de salles, organisation de manifestations culturelles. Siège social: chez M. Patrois, 38, avenue Aristide-Briand, la Rochelle.

3 février 1953. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société de pêche La Libellule (Pouan, Bessy, Viâpres-le-Petit).** But: lutte contre le braconnage, réempoissonnement des rivières. Siège social: mairie de Pouan-les-Vallées.

4 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association Entente amicale sociale d'entr'aide des déportés, internés de Bayonne, Anglet, Biarritz.** But: venir en aide aux anciens déportés et internés par des dons. Siège social: Petit Désir, 10, route Nationale, Anglet

4 février 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Etoile bouliste laurentine.** But: développement du jeu de boules dénommé « pétanque ». Siège social: café de la Loge, Saint-Laurent-de-la-Salanque.

4 février 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association sportive du pensionnat d'Espira-de-l'Agly (A. S. P. E. A.).** But: favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Espira-de-l'Agly.

4 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des amicales d'anciens des corps de sapeurs mineurs et des formations de l'arme du génie (F. N. A. S.).** But: groupement de toutes les amicales d'anciens sapeurs du génie. Siège social: 39, rue de Bellechasse, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Q

A

Co

Bé
Eb

L'E
arrêt
table

L'E
compl
et les

L'E
la co
écrite

PRI
au

Loi

Arr

Dé

Dé

Dé

Dé

Dé

Dé

Dé